



**HAL**  
open science

# Les cassations disciplinaires devant les chambres civiles de la cour de cassation 2010-2019 : de la statistique des cassations à la statistique des griefs

Brigitte Munoz Perez, Evelyne Serverin

## ► To cite this version:

Brigitte Munoz Perez, Evelyne Serverin. Les cassations disciplinaires devant les chambres civiles de la cour de cassation 2010-2019 : de la statistique des cassations à la statistique des griefs. [Rapport de recherche] Cour de cassation. 2020, 55 p. halshs-03549746

**HAL Id: halshs-03549746**

**<https://shs.hal.science/halshs-03549746v1>**

Submitted on 31 Jan 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LES CASSATIONS DISCIPLINAIRES  
DEVANT LES CHAMBRES CIVILES  
DE LA COUR DE CASSATION  
2010 - 2019

*De la statistique des cassations  
à la statistique des griefs*

---

**Rapport :**

**Brigitte Munoz Perez**

*Expert démographe  
Chercheur associé au CERCRID,  
université Jean Monnet de Saint-Etienne*

**Evelyne Serverin**

*Directeur de recherche émérite au CNRS  
Centre de théorie et d'analyse du droit,  
CNRS, université Paris Nanterre*

---

Ont participé à l'étude :

**Service de documentation, des études et du rapport**

*Yacine Djemâi, greffier  
Agnès Konopka, auditrice à la Cour de cassation  
Valentin Pinto, assistant de justice*

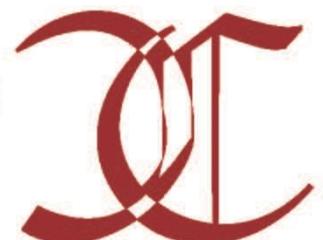
**Service informatique de la Cour de cassation**

*Richard Agner, chef de projet informatique  
Frédéric Soucaille, adjoint au chef de projet informatique*

---

**SDER - 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2020**

*Jean-Michel Sommer, président de chambre, directeur  
du service de documentation, des études et du rapport*



<b>RESUME DES PRINCIPAUX RESULTATS .....</b>	<b>2</b>
UNE APPROCHE EMPIRIQUE .....	2
LE POINT DE VUE DE L'ACTIVITE DE LA COUR DE CASSATION.....	2
LE POINT DE VUE DES MOYENS INVOQUES PAR LES PARTIES .....	3
<b>INTRODUCTION : UNE ENQUETE SUR LES CASSATIONS DISCIPLINAIRES, MISE EN CONTEXTE .....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1 : CONSTRUIRE UNE ENQUETE SUR LES CASSATIONS DISCIPLINAIRES .....</b>	<b>7</b>
SECTION 1 LE PERIMETRE DE LA RECHERCHE .....	7
SECTION 2 : UNE RECHERCHE PAR VISA DANS LA BASE JURINET .....	8
SECTION 3 : LA CONSTITUTION D'UN FICHIER DE DECISIONS SANS DOUBLE COMPTE .....	9
1- Les comptes multiples générés par les affaires en série .....	10
2- Les comptes multiples générés par l'association des visas disciplinaires .....	12
<b>CHAPITRE 2 : LES CASSATIONS DISCIPLINAIRES, EN PERSPECTIVE D'ACTIVITE DE LA COUR .....</b>	<b>16</b>
SECTION 1 : LA PART DES CASSATIONS DANS LES ARRETS RENDUS PAR LA COUR .....	16
SECTION 2 : DES CASSATIONS DISCIPLINAIRES TOUJOURS MARGINALES DEVANT TOUTES LES CHAMBRES.....	19
1- Une faible proportion de cassations disciplinaires .....	19
2- Une situation qui évolue peu au cours de la période .....	20
SECTION 3 : CASSATIONS ET CASSATIONS DISCIPLINAIRES PAR JURIDICTION D'ORIGINE .....	22
SECTION 4 : LES CASSATIONS DISCIPLINAIRES PAR MATIERE, UNE CONNAISSANCE A PARFAIRE .....	23
1- Les cassations par matière devant la première chambre civile.....	24
2- Les cassations disciplinaires par matière devant la deuxième chambre civile .....	26
3- Les cassations disciplinaires par matière devant la troisième chambre civile .....	27
4- Les cassations disciplinaires par matière devant la chambre commerciale .....	28
5- Les cassations disciplinaires par matière devant la chambre sociale.....	29
<b>CHAPITRE 3 : LES CASSATIONS DISCIPLINAIRES, EN PERSPECTIVE D'ACTION DES PARTIES.....</b>	<b>32</b>
SECTION 1- DES GRIEFS INEGALEMENT INVOQUES .....	32
SECTION 2- DES CHANCES DE REUSSITE DES GRIEFS INVERSEMENT PROPORTIONNELLES A LEUR FREQUENCE ....	34
1- Des taux de réussite très fluctuants pour l'article 14 .....	35
2- Un article 458 peu invoqué, avec des taux de réussite très variables selon les	
chambres .....	36
3- Des taux de réussite stables et peu élevés pour l'article 16.....	37
4- Un article 4 fréquemment invoqué, mais avec peu de succès.....	38
5- Un taux de réussite constamment très bas pour l'article 455.....	39
6- Un grief de dénaturation aux très faibles taux de réussite devant toutes les	
chambres .....	40
SECTION 3 : SYNTHESE DU DEVENIR DES GRIEFS DISCIPLINAIRES .....	41
<b>ANNEXE 1 – NOTE DU SDER, LA NOTION DE CONTROLE DISCIPLINAIRE », NOVEMBRE 2016 ....</b>	<b>46</b>
<b>ANNEXE 2- NOMBRE ET PROPORTION DE CASSATIONS ET DE CASSATIONS DISCIPLINAIRES PAR</b>	
<b>CHAMBRE .....</b>	<b>48</b>
<b>ANNEXE 3- LISTE DES TABLEAUX ET FIGURES .....</b>	<b>54</b>

## Résumé des principaux résultats

### Une approche empirique

*Si, à proprement parler, il n'existe qu'un seul cas d'ouverture à cassation, la violation de la loi, la Cour de cassation a élaboré, au fil des années, une liste des cas d'ouverture rattachés chacun à un texte. L'habitude a été prise de dénommer « moyens disciplinaires » ceux qui, en se prévalant toujours de la violation d'une règle de droit, n'ont d'autre but que de faire censurer la décision attaquée pour la façon dont elle a été rendue ou pour les vices affectant sa motivation. Ainsi, la juridiction de renvoi pourra reprendre à son compte la même solution, après avoir complété, amélioré ou modifié la motivation ou après s'être conformée aux formalités requises. Sans entrer dans le débat théorique sur la hiérarchie des valeurs des cas d'ouverture, il est apparu intéressant de rendre compte de la place des cassations sur ce type de moyens dans l'ensemble des arrêts rendus, de l'attention portée par les parties à ces moyens et de leurs chances de réussite. L'étude s'est fondée sur l'exploitation statistique de la base Jurinet sur une période de 10 ans (2010 à 2019), à partir d'une liste de visas définis comme « disciplinaires », les variables complémentaires étant recherchées dans la base Nomos. Les fichiers ainsi constitués ont été exploités selon deux points de vue : par rapport à l'activité de la Cour de cassation et par rapport aux moyens invoqués par les parties.*

### Le point de vue de l'activité de la Cour de cassation

**Une faible proportion de cassations disciplinaires sur la période étudiée.** Un peu moins de 6 800 cassations ont été prononcées pour un motif disciplinaire, soit autour de 6% du total des arrêts rendus (106 957). Rapportées aux seuls arrêts de cassation (35 966), cette part est en moyenne de 18,7% toutes chambres civiles, commerciale et sociale confondues. Ces proportions sont les plus faibles devant la chambre sociale (respectivement 5,2% et 15,1%). Les plus élevées sont observées devant la première chambre (7,1% et 21,5%), et la troisième chambre (7% et 22,8%), la deuxième chambre et la chambre commerciale occupant une place intermédiaire (6,5% et 14,5% pour la première, 17,8 % et 20,2% pour la seconde).

**Une situation qui évolue peu au cours de la période.** En effectifs, le nombre des cassations disciplinaires enregistré chaque année au cours de la dernière décennie est relativement stable : toutes chambres confondues, il se situe annuellement entre 551 (2010) et 765 (2017). Rapportée à l'ensemble des arrêts, la part annuelle de ces cassations est toujours inférieure à 7%. Une analyse des évolutions par chambre montre une même stabilité de ces proportions, en dehors d'événements conjoncturels identifiables.

**Des visas d'articles du code de procédure civile qui évoluent peu.** Plus de 92% des cassations prononcées de 2010 à 2019 se fondent sur un visa unique (c'est-à-dire non associé dans le corps de la décision à un autre visa disciplinaire). Parmi les cassations à visa unique, c'est l'article 455 du code de procédure civile qui est le plus souvent visé (43,1%), suivi par les articles 4 et 16 du même code (21,4% et 14,3%). Parmi les visas multiples, la combinaison des articles 455 (qui pose un principe) et 458 (qui en définit la

sanction) est la plus fréquente. C'est la deuxième chambre civile qui y recourt le plus souvent, avec 13,7% des cas contre 3,5% en moyenne. Si on ajoute à la fréquence moyenne du visa de l'article 455 (43,1%) sa combinaison avec l'article 458 (3,5%), on observe une concentration des moyens disciplinaires autour de l'obligation de motiver, suivie de loin par l'article 4 (21,4%), et l'article 16 (14,3%).

**Des cassations des décisions des juridictions du premier degré plus fréquentes que les arrêts des cours d'appel, mais moins souvent sur un grief disciplinaire.** S'agissant des juridictions d'origine, sans surprise, ce sont les cours d'appel qui fournissent l'écrasante majorité des décisions jugées par la Cour, avec près de 92% des arrêts prononcés de 2010 à 2019. En moyenne sur la période observée, on relève des proportions de cassations plus élevées pour les décisions des juridictions du premier degré que pour les arrêts d'appel, CNITAAT comprise (43,2% contre 32,9%). En revanche, pour 100 cassations prononcées, la proportion moyenne de cassations disciplinaires est moins élevée pour ces juridictions (15,4%), que pour les cours d'appel (19,1%). Mais compte tenu de la faiblesse des effectifs des décisions provenant juridictions du premier degré, il est difficile d'en tirer des conclusions en termes de qualité de la motivation.

**Les cassations disciplinaires par matières : une connaissance à parfaire.** Devant la Cour de cassation, il n'existe pas à proprement parler de nomenclature structurée de nature des affaires, sur le modèle de celle qui existe pour les juridictions du fond, mais seulement une table « Matières ». Une exploitation de cette table a été réalisée à partir de la liste de 234 mots-clés utilisés pour coder les mémoires ampliatifs aux fins d'orientation. Pour chaque mot-clé et pour chaque chambre ont été calculés plusieurs pourcentages, notamment la proportion de cassations disciplinaires pour 100 arrêts rendus, tous résultats confondus. Cet indicateur permet de voir si les cassations disciplinaires sont plus ou moins fréquentes selon les matières et les chambres.

Devant la première chambre civile, pour une moyenne générale de 21,5% de cassations disciplinaires prononcées, ce sont le divorce et la séparation de corps qui connaissent la part la plus élevée de ce type de cassations (30%). Pour la deuxième chambre civile, dont la moyenne de cassations disciplinaires est de 17,8%, les taux les plus élevés se retrouvent sous le mot-clé « Sécurité sociale, contentieux » (47,1%). Avec une moyenne générale de 22,8% de cassations disciplinaires, la troisième chambre civile connaît des proportions de ce type de cassations plus élevées dans les mots-clés « Autres 3<sup>ème</sup> chambre civile » (30,8%), « Crédit-bail immobilier » (28,6%), et « Construction immobilière » (28,5%). Devant la chambre commerciale, pour une proportion de 20,2% de cassations disciplinaires, on rencontre des pourcentages très élevés dans des matières à faible effectif, comme les « Dessins et modèles » (47,1%), et le « Crédit-bail » (41,7%). Enfin, devant la chambre sociale, qui connaît la plus faible proportion générale de cassations disciplinaires (15,1%), les variations sont très importantes entre les matières, allant de 30,8% de cassations disciplinaires (« congés payés ») à moins de 5% (« hygiène, sécurité »).

### **Le point de vue des moyens invoqués par les parties**

**Des griefs très inégalement invoqués par les parties.** Sur les six visas présentant une fréquence suffisante pour pouvoir être exploités (articles 4, 14, 16, 455, 458 du code de procédure civile et dénaturation), on observe que c'est l'article 455 qui figure en tête (entre 23,5 et 40,7% de l'ensemble des arrêts rendus selon les chambres). À l'autre

extrémité, l'article 14 n'est visé qu'entre 0,4% et 3 % des arrêts. Mais c'est devant la chambre sociale que le grief fondé sur l'article 455 est le plus souvent invoqué, avec près de 41% des arrêts rendus qui comportent ce moyen. Cette observation rejoint celle des praticiens, qui notent que le grief de défaut de motifs est l'un de ceux qui sont le plus fréquemment invoqués, spécialement sous la forme de défaut de réponse à conclusions. Plus loin viennent la dénaturation (entre 12,7 et 23,1 % des griefs invoqués), et l'article 4 (entre 2,6 et 17,3 %). Et loin derrière, figurent les articles 16 (entre 6,2 et 11%), et 458 (entre 1,3 et 3,2 % des arrêts).

**Des chances de réussite inversement proportionnelles à la fréquence d'invocation des griefs.** Cette inversion est particulièrement marquée pour trois visas. L'article 455, qui figure loin en tête des griefs invoqués, connaît des taux de réussite constamment faibles, dans le temps (entre 7,1 et 9,9%), et devant toutes les chambres (où il dépasse rarement les 10%). Si cet article arrive largement en tête des cassations disciplinaires prononcées (43,1 % des cassations), il apparaît comme un des moins bien accueillis. Sans pouvoir en conclure à l'absence de mérites des moyens, on peut voir dans cette rareté relative des cassations le signe d'une grande prudence de la part des chambres de la Cour, à l'égard d'un grief qui, en raison de sa fréquence, recèle un fort potentiel destructeur des décisions déferées.

Le grief de dénaturation, qui vient au second rang en termes d'invocation de griefs, est celui qui connaît le moins de chances de réussite (2,3%), et ce pour toutes les années (entre 0,1 et 6%), et devant toutes les chambres (entre 1,6 et 3% en moyenne).

Enfin, à l'autre extrémité, bien que très rarement invoqué, l'article 14 connaît un taux de réussite moyen très élevé de 46,2%, qui recouvre d'importantes variations : dans le temps (entre 5,4 et 80%), et dans les chambres (entre 5% et 71%). L'importance de ces fluctuations, ainsi que la faiblesse des effectifs, laissent penser à des phénomènes conjoncturels plus qu'à des tendances de fond.

# LES CASSATIONS DISCIPLINAIRES DEVANT LES CHAMBRES CIVILES DE LA COUR DE CASSATION 2010-2019

## De la statistique des cassations à la statistique des griefs

---

### Introduction : une enquête sur les cassations disciplinaires, mise en contexte

Si, à proprement parler, il n'existe qu'un seul cas d'ouverture à cassation, la violation de la loi<sup>1</sup>, la Cour de cassation a élaboré au fil des années une liste des cas d'ouverture rattachés chacun à un texte<sup>2</sup> et les auteurs ont procédé à leur classement. Sans proposer une classification unifiée, les auteurs s'entendent à distinguer les cas qui sanctionnent une erreur de droit (qu'elle soit de fond ou de procédure) et ceux qui sanctionnent un vice de la motivation, chacun donnant lieu à un contrôle spécifique, de légalité et de motivation<sup>3</sup>.

Les enjeux de cette classification ne sont pas seulement heuristiques. En arrière-plan de la distinction entre contrôle de la légalité et contrôle de la motivation, se dessine une hiérarchie implicite de valeurs : le contrôle de l'application de la loi, qualifié de « normatif », présenterait un intérêt juridique supérieur au contrôle de motivation, qualifié de « disciplinaire ». Si l'expression « contrôle disciplinaire », utilisée pour la première fois par Gabriel Marty dans sa thèse<sup>4</sup>, a été reprise depuis par de nombreux auteurs<sup>5</sup>, la hiérarchie des valeurs n'est pas également partagée.

La doctrine universitaire y est plus favorable, pour des raisons de lisibilité : « *La demande de décisions plus explicites de la Cour de cassation est récurrente lorsqu'elle remplit sa fonction jurisprudentielle, par rapport à sa fonction strictement disciplinaire* »<sup>6</sup>.

D'autres sont plus réservés. André Perdriau récusait la distinction, considérant que « *tous les moyens, qu'ils soient disciplinaires, de procédure ou de fond, méritent d'être jugés avec une égale attention parce que, en toute hypothèse, ils dénoncent la non-conformité, réelle ou prétendue, à des règles de droit* »<sup>7</sup>. Plus récemment, ce même auteur suggérait même d'abandonner l'idée de l'existence d'une hiérarchie dans le contrôle, « *à moins qu'on*

---

<sup>1</sup> L'article 7 de la loi du 20 avril 1810 prévoyait deux cas d'ouverture, la violation des formes légales et la contravention expresse au texte de la loi. Depuis le décret n°79-941 du 7 novembre 1979 (en vigueur le 1 janvier 1980), l'article 604 du CPC, énonce que « *le pourvoi en cassation tend à faire censurer par la Cour de cassation la non-conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit.* ».

<sup>2</sup> En matière de représentation obligatoire, le dernier alinéa de l'article 978 précise que « *À peine d'être déclaré d'office irrecevable un moyen ou un élément de moyen ne doit mettre en œuvre qu'un seul cas d'ouverture. Chaque moyen ou chaque élément de moyen doit préciser, sous la même sanction : - le cas d'ouverture invoqué ; la partie critiquée de la décision ; - ce en quoi celle-ci encourt le reproche allégué.* »

<sup>3</sup> Pour une présentation de ces différentes classifications, voir Jacques et Louis Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz 2015, n° 70.02, 2015-2016. Il est à noter que cette classification, d'abord portée par les auteurs, n'est pas reproduite par la dernière édition de leur traité, en raison de « *l'unité profonde des ouvertures à cassation* ». Le plan procède donc par simple énumération des cas d'ouverture : la violation de la règle de droit, l'incompétence et l'excès de pouvoir, la violation des formes de procédure, la contrariété de jugements, la perte de fondement juridique le défaut de motifs, le défaut de base légale et la dénaturation. Ibid., n° 70 à 70.09.

<sup>4</sup> Gabriel Marty, « *La distinction du fait et du droit. Essai sur le pouvoir de contrôle de la Cour de cassation sur les juges du fait* », th. Toulouse, 1929, Paris, Sirey, 1929.

<sup>5</sup> Voir la note du SDER, *La notion de contrôle disciplinaire*, novembre 2016 Annexe 1.

<sup>6</sup> Loïc Cadiet, « *Introduction* », in *Regards d'universitaires sur la réforme de la Cour de cassation*, Actes de la Conférence, débat du 24 novembre 2015, JCP éd. G, supplément au n°1-2, janvier 2016, p. 10

<sup>7</sup> André Perdriau, « *Le rôle disciplinaire du juge de cassation* », JCP G., n° 28, 2002, I, 150, pp. 1292-1294.

*admette qu'il y en ait une dans les lois* »<sup>8</sup>. De longue date, Jacques Boré rappelait que le contrôle de la motivation des décisions judiciaires « *était une condition préalable indispensable à l'exercice par la Cour de cassation de son contrôle régulateur du droit* » et que ce contrôle est devenu peu à peu une fin en soi, en ce qu'il évite « *toute dégradation de la fonction judiciaire et protège les justiciables contre l'arbitraire des juges du fond* »<sup>9</sup>. Plus récemment, Jacques et Louis Boré moquaient « *un certain snobisme qui conduit à considérer que le contrôle de motivation serait d'une importance moindre que le contrôle normatif. Pour certains, la violation de la loi constituerait le cas d'ouverture « noble », tandis que le défaut de motif, le défaut de base légale et la dénaturation seraient des moyens « vulgaires* »<sup>10</sup>.

Le débat de la valeur des cas d'ouverture a trouvé un intérêt nouveau avec le développement d'une préoccupation gestionnaire de la justice<sup>11</sup>, en ce qu'il engage des enjeux pratiques sur la régulation des flux d'affaires : la hiérarchie des valeurs vient alors au secours de la gestion pour justifier des traitements différenciés des pourvois selon le type de mission, ouvrant la voie à une forme de sélection des pourvois. Le débat est ancien<sup>12</sup>, mais a connu un regain d'intérêt au cours des trois dernières années, avec de nombreuses commissions et rapports sur le sujet. Ainsi, le premier président de la Cour de cassation remettait en avril 2017 un rapport à la garde des sceaux, proposant une procédure de sélection préalable des pourvois justifiant un examen par la Cour de cassation<sup>13</sup>. S'en est suivi un projet de texte « *Filtrage des pourvois* » proposé par la Cour de cassation le 26 mars 2018. La garde des sceaux remettait l'ouvrage sur le métier, en confiant le 19 décembre 2018 à M. Henri Nallet la direction d'un groupe de travail sur la question, donnant lieu à un rapport du 30 septembre 2019<sup>14</sup>. Ce rapport réaffirme « *l'objectif de donner à la Cour de cassation les moyens nécessaires pour assumer pleinement, avec une qualité renforcée, sa mission normative* » et propose de renforcer la procédure d'admission et le traitement différencié des pourvois « *en simplifiant et accélérant le traitement des affaires relevant de la fonction unificatrice et disciplinaire de la Cour de cassation afin de lui permettre de dégager du temps pour mieux assurer son rôle normatif et motiver plus amplement ses arrêts* ». Les pourvois fondés sur des moyens disciplinaires auraient donc vocation à relever du traitement accéléré. Le rapport les définit comme ceux qui « *se prévalant de la violation d'une règle de droit (à défaut de quoi ils ne seraient pas recevables au regard de l'article 604 du code de procédure civile), n'ont d'autre but que de faire censurer la décision attaquée pour la façon dont elle a été rendue ou pour les vices affectant sa motivation. A ce titre, ils se différencient des moyens dits « normatifs » qui portent sur ce qui a été décidé sur le fond. Le contrôle disciplinaire exercé par la Cour de cassation vise, d'une manière générale, à la bonne application des règles fondamentales qui régissent la*

---

<sup>8</sup> André Perdriau, « Réflexions désabusées sur le contrôle de la Cour de cassation en matière civile », JCP 1991, 1. 3538.

<sup>9</sup> Jacques Boré, *La cassation en matière civile*, Sirey, 1988, p. 101-102, n° 2.

<sup>10</sup> Jacques et Louis Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz, 5<sup>ème</sup> édition, avril 2015, p. 402, n° 77-15.

<sup>11</sup> Evelyne Serverin, « Comment l'esprit du management est venu à l'administration de la justice », in Benoît FRYDMAN et Emmanuel JEULAND (dir.), *Le nouveau management de la justice et l'indépendance des juges*, Paris, Dalloz, 2011, p. 37-56.

<sup>12</sup> Jacques Boré, « Réflexions sur la sélection des affaires devant la Cour de cassation », D. 1979, Chr. 247.

<sup>13</sup> Rapport de la Commission de réflexion sur la réforme de la Cour de cassation, avril 2017. <https://www.courdecassation.fr/IMG///Rapport%20sur%20la%20r%C3%A9forme%20de%20la%20Cour%20de%20cassation.pdf>.

<sup>14</sup> Henri Nallet « Pour une réforme du pourvoi en cassation en matière civile », septembre 2019. <https://www.dalloz-actualite.fr/sites/dalloz-actualite.fr/files/resources/2019/11/nallet.pdf>.

*conduite du procès (principes directeur du procès du code de procédure civile et article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme) »<sup>15</sup>.*

Dans ce contexte, produire une étude *statistique* sur les cassations disciplinaires n'est pas sans risque. Les données peuvent être mobilisés au soutien d'un argumentaire strictement gestionnaire, transformant le débat sur les missions en un indicateur budgétaire sur les économies réalisées par le traitement différencié, logé dans le projet annuel de performance de la mission Justice.

Pour éviter ce risque, *l'approche théorique*, en termes de hiérarchie des missions, doit être écartée au profit d'une *approche empirique*, qui rende compte à la fois de la *place des cassations* sur ce type de moyens dans l'ensemble des arrêts rendus, de *l'intérêt porté par les parties à ces moyens* et de leurs *chances de réussite*. Ce sont ces principes qui ont guidé la conduite de l'enquête au sein du SDER, menée en étroite collaboration avec les magistrats et les services.

Les résultats de l'enquête seront présentés en trois temps. Après une présentation du périmètre, des sources et des méthodes de l'enquête (Chapitre 1), les données collectées seront examinées sous deux points de vue : le point de vue de *l'activité de la Cour*, adopté en analysant les cassations disciplinaires prononcées par visa, chambre et année (Chapitre 2) ; le point de vue de *l'action des parties*, obtenu en rapportant les cassations disciplinaires aux griefs et en calculant des taux de réussite (Chapitre 3).

## **Chapitre 1 : Construire une enquête sur les cassations disciplinaires**

La première étape de l'enquête a consisté à établir le périmètre de la recherche, en définissant en extension les visas pertinents (Section 1). Il fallait ensuite définir la source des données, en l'espèce une base textuelle –*Jurinet*–, combinée avec des variables figurant dans les fichiers informatiques –*Nomos*– (Section 2). Les interrogations réalisées ont produit une série de fichiers statistiques (CSV), sur lesquels porte l'étude, après élimination des doubles comptes (Section 3).

### **Section 1 Le périmètre de la recherche**

Pour délimiter le cadre de la recherche, il convient de s'entendre sur ce qu'on entend par l'adjectif « disciplinaire ». Faute d'accord doctrinal sur la détermination des cas d'ouverture dits « disciplinaires », un choix devait être effectué. Pour éclairer le choix, une enquête a été réalisée auprès des chambres entre décembre 2019 et février 2020. Durant une période de trois mois, il leur a été demandé de remplir un tableau et de signaler les cas non répertoriés (*v. grille ci-dessous*).

On notera que cette grille a été établie en fonction d'une conception restrictive de la matière disciplinaire. En effet, n'y figure pas le « défaut de base légale », pourtant défini comme le produit d'une *insuffisance de motifs*, mettant la Cour dans l'impossibilité de remplir sa mission régulatrice<sup>16</sup>. Cette exclusion, soutenue par certains hauts magistrats<sup>17</sup>,

---

<sup>15</sup> *Ibid.*, p.2.

<sup>16</sup> *Ibid.*, n°78.04

<sup>17</sup> En 2002, André Perdriau incluait ainsi dans le contrôle disciplinaire uniquement le défaut de motifs et la dénaturation de l'écrit. Le défaut de motifs regroupait l'absence de motifs, les motifs illusoire ou fallacieux, dubitatifs, hypothétiques, contradictoires et le défaut de réponse à conclusions. *JCP G* n° 28, juillet 2002, doctr. 150, op. cit.

traduit une volonté de restreindre l'étendue du pouvoir disciplinaire à l'application des règles fondamentales régissant la conduite du procès et des principes généraux de procédure<sup>18</sup>.

### Grille de dépouillement de l'enquête trimestrielle auprès des chambres

Modification de l'objet du litige et dénaturation	Dénaturation	Violation des droits de la défense et du principe de la contradiction	Vices de motivation, absence de motifs, motifs manquants, inopérants motifs incertains, contradictoires, dubitatifs, hypothétiques, inintelligibles ou incompatibles avec l'exigence d'impartialité etc..défaut de réponse à conclusions,	Vices affectant la composition de la juridiction, le déroulement des débats et le prononcé des jugements	Autre hypothèse (préciser)
« Article 4 »	« Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer les documents de la cause » ou "Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis"	« Article 16 » et/ou « article 14 »	« Article 455 », combiné ou non avec « l'article 458 »	« articles 432, alinéa 2, 433, 434, 435 et 444, alinéa 2, 447, 451, 454, 455, alinéa 1 et 456 »	

Si cette enquête n'a pas donné lieu à une exploitation statistique, elle a permis de consolider les choix de visas et d'ouvrir la voie à une recherche systématique sur la base *Jurinet*.

### Section 2 : Une recherche par visa dans la base *Jurinet*<sup>19</sup>

Le dispositif informatique de gestion de la Cour de cassation (Nomos) permet de produire des statistiques d'activité mais non d'isoler les visas de cassation. Pour saisir ces affaires, il a été nécessaire de recourir à une base textuelle, en y associant les variables extraites du dispositif informatique<sup>20</sup>. C'est la base *Jurinet* qui a été explorée sur une période de 10 ans (2010 à 2019), à partir d'une liste de visas définis comme « disciplinaires ». Ont été recherchés les visas suivants, présentés dans l'ordre du code de procédure civile : articles 4 (objet du litige), 14 et 16 (droits de la défense et principe de la contradiction), 432 (sur les débats), 433 (sur la publicité), 434 et 435 (sur la chambre du conseil), 444 (sur la réouverture des débats), 447 (sur le délibéré), 451 (sur le prononcé de la décision), 454 (sur les mentions du jugement) , 455 al. 1 et 2 (sur l'obligation de motiver et d'énoncer la décision sous forme de dispositif), 456 (sur les supports de la décision et 458 (sur la sanction de nullité assortissant les manquements aux articles précédents). Ces visas sont de portée inégale.

L'article 455 figure au cœur de l'obligation de motiver et fonde la sanction de tous les vices de motivation, de son absence, aux motifs de pure forme, ou par voie de référence,

<sup>18</sup> Bertrand Louvel, « Pour exercer pleinement son office de Cour suprême, la Cour de cassation doit adapter ses modes de contrôle », JCP G, n° 43, octobre 2015, 1122. Pour le premier président de la Cour de cassation, le contrôle disciplinaire sanctionne « la méconnaissance par les juges du fond de règles essentielles de procédure qui concernent, par exemple, les droits de la défense ou le principe de la contradiction ».

<sup>19</sup> L'interrogation sur la base *Jurinet* a été réalisée au sein du SDER, par Mme Konopka , M. Djemaï et M. Pinto, à l'aide d'un logiciel développé par le service informatique.

<sup>20</sup> A chaque unité, ont été associées les variables suivantes : la chambre, la date de l'arrêt, le numéro du pourvoi, le numéro de l'arrêt, la matière telle qu'elle a été codée aux fins d'orientation dans les chambres (ou par la chambre sociale elle-même) à partir des mémoires ampliatifs ; la juridiction qui a rendu la décision attaquée, la date (ou les dates) de la, ou des décision(s) attaquée(s).

ou insuffisants. La Cour de cassation considère le défaut de motif comme un vice de forme irréparable, entraînant la cassation. Ce texte est relié à l'article 458 du code de procédure civile, qui pose la sanction de nullité.

Pour la dénaturation, deux expressions ont été retenues : « *l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit* » et « *l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer les documents de la cause* »<sup>21</sup>.

D'autres visas n'ont pas été spécifiquement recherchés, qu'ils fassent double emploi avec les articles principaux ou qu'ils soient rarement utilisés. C'est le cas des articles 5 du code de procédure civile (*infra et ultra petita*), des articles 1134 et 1341 du code civil (qui fondaient la dénaturation de l'écrit). C'est également le cas pour divers articles du code de procédure civile relatifs aux vices de forme, au déroulement des débats, à la régularité des jugements et au dossier de la procédure, soit les articles 112 à 116, 436, 437, 446, 452, 453, 462, 727 à 729, 753 (sur les conclusions en première instance) et 954 (sur les conclusions d'appel).

Au total, ce sont seize termes et expressions classés comme « disciplinaires », qui ont été recherchés par interrogation successive dans la base Jurinet sur la période retenue, chacune générant un fichier CSV<sup>22</sup>. Ces fichiers ont été fusionnés pour former une première base statistique brute.

Pour constituer un fichier de travail axé sur les décisions de cassations disciplinaires, il restait à procéder à l'élimination des doubles comptes.

### **Section 3 : La constitution d'un fichier de décisions sans double compte**

Il existe deux sources de double compte : la répétition d'un même numéro d'arrêt en cas de pourvois multiples pour une même décision attaquée ; la répétition d'un même numéro d'arrêt en cas de visas multiples. Le choix de l'unité de compte dépend de l'information recherchée : le numéro de décision de cassation restitue une image des

---

<sup>21</sup> On se bornera à rappeler que le grief de dénaturation ne s'applique qu'à un écrit, à l'exclusion des faits ou d'un accord verbal. Traditionnellement, le visa d'une censure prononcée pour cause de dénaturation était celui de l'articles 4 du code de procédure civile ou de l'article 1134 du code civil, selon que l'écrit argué de dénaturation était ou non de nature contractuelle. Quelques arrêts de cassation ont aussi été prononcés au visa, plus pertinent, de « *l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer les documents de la cause*. ». En 2016, les présidents de chambre de la Cour ont décidé de retenir le visa suivant : « *Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis*. ». Ce visa, autonome, a permis de procéder à une recherche plus fine depuis cette année 2016, l'interrogation faite pour la période antérieure ne prenant pas en compte les cassations prononcées au visa de l'article 1134 du code civil.

<sup>22</sup> Après plusieurs essais, destinés à définir la bonne distance entre les termes recherchés, les interrogations suivantes ont été effectuées : near((« Vu », « 4 », « code de procédure civile »), 6, true), near((« Vu », « 14 », « code de procédure civile »), 6, true), near((« Vu », « 16 », « code de procédure civile »), 6, true), near((« Vu », « 432 », « code de procédure civile »), 6, true), near((« Vu », « 433 », « code de procédure civile »), 6, true), near((« Vu », « 434 », « code de procédure civile »), 6, true), near((« Vu », « 435 », « code de procédure civile »), 6, true), near((« Vu », « 444 », « code de procédure civile »), 6, true), near((« Vu », « 447 », « code de procédure civile »), 6, true), near((« Vu », « 451 », « code de procédure civile »), 6, true), near((« Vu », « 454 », « code de procédure civile »), 6, true), near((« Vu », « 455 », « code de procédure civile »), 6, true), near((« Vu », « 456 », « code de procédure civile »), 6, true), near((« Vu », « 458 », « code de procédure civile »), 6, true), Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis, Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer les documents de la cause.

décisions qui contiennent *au moins* un motif disciplinaire ; le numéro de pourvoi rend compte du nombre de parties concernées par une même cassation disciplinaire. Dans la mesure où nous nous intéressons dans ce chapitre aux cassations prononcées pour *au moins* un motif disciplinaire, il était nécessaire d'éliminer les deux types de double compte.

### 1-Les comptes multiples générés par les affaires en série

Le choix de l'unité « numéro de décision », peut conduire à des résultats différents des statistiques publiées, qui se fondent sur le « numéro de pourvoi »<sup>23</sup> et ce en raison de l'existence de pourvois sériels.

En effet, dans le dispositif informatique de gestion de la Cour de cassation et à la différence des juridictions du fond qui tiennent un répertoire de leurs affaires<sup>24</sup>, les jonctions ne donnent pas lieu à l'enregistrement d'une fin d'affaire. Lorsque la chambre prononce un arrêt de cassation après avoir décidé de joindre une série de pourvois, le nombre de cassations comptabilisé dans la statistique est multiplié par le nombre de pourvois enregistrés, alors même qu'un seul arrêt est versé dans les bases de jurisprudence (Légifrance ou Jurinet).

Disposant du numéro des pourvois et du numéro des arrêts de cassation prononcés de 2010 à 2019, nous avons été en mesure d'éliminer les comptes multiples correspondant aux jonctions et de comptabiliser un nombre d'arrêts, cette fois-ci identique dans la base statistique et dans les bases de données.

Pour prendre la mesure des effets de cette comptabilisation, nous avons comparé, pour chaque chambre, les statistiques portant sur le nombre des arrêts statuant sur les pourvois obtenues à partir des numéros de décisions et à partir des numéros de pourvois<sup>25</sup>-**figure 1**-.

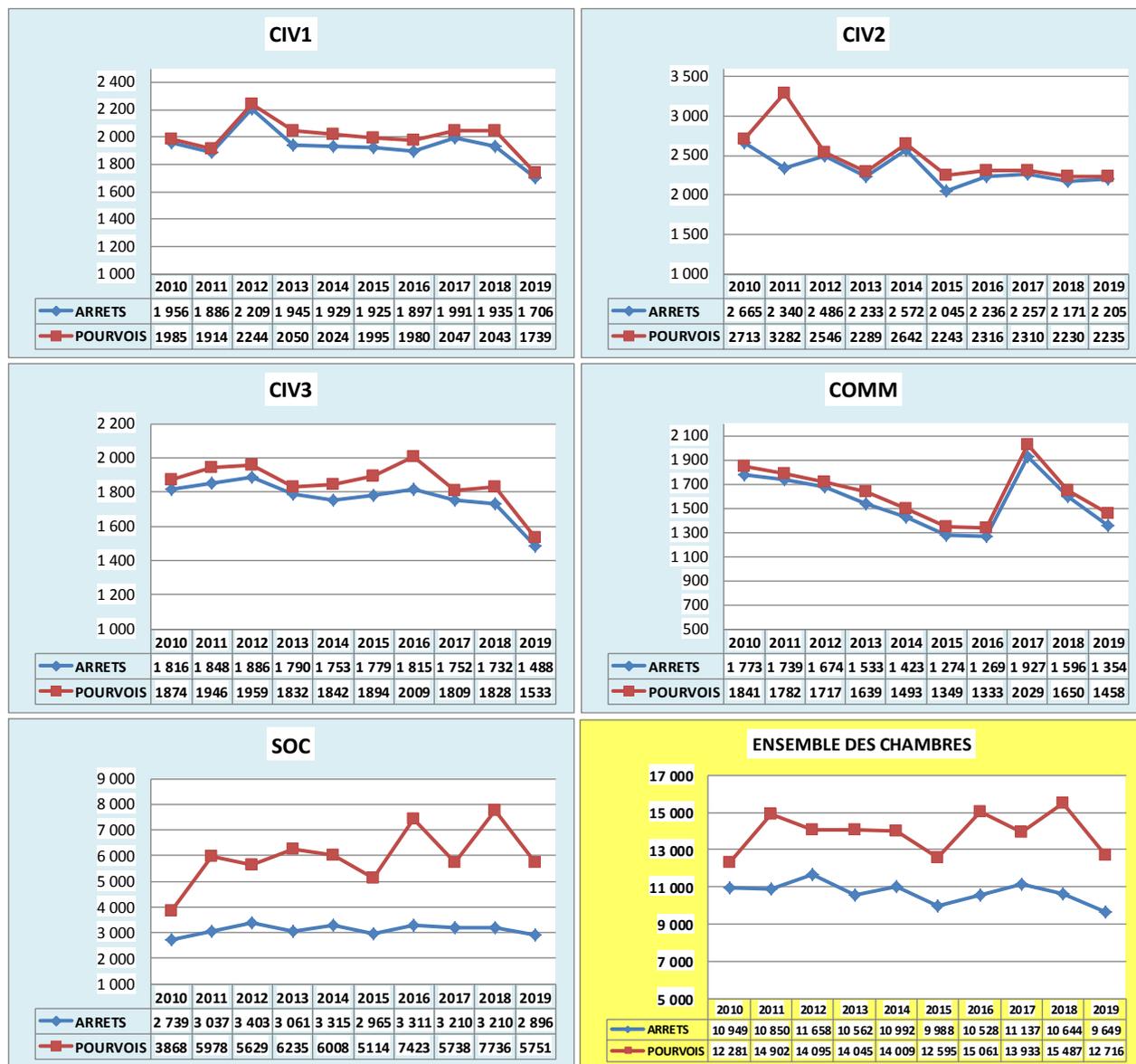
---

<sup>23</sup> Le Rapport annuel de la Cour de cassation retient l'unité de compte numéro de pourvoi, ce qui conduit à augmenter sensiblement le nombre d'arrêts rendus par la Chambre sociale.

<sup>24</sup> Les manuels techniques du Répertoire général civil donnent l'instruction suivante: « Jonction : le juge peut ordonner à la demande des parties ou d'office la jonction de deux ou plusieurs instances. Il convient alors de mettre fin à l'instance (ou aux instances) jointe en indiquant le code résultat jonction, pour laisser subsister une seule affaire ».

<sup>25</sup> Dans la suite des tableaux par chambre, nous avons exclu l'arrêt de l'Assemblée plénière du 22 décembre 2017, pourvoi n°13-25.467, Bull. 2017, Ass. plén, n°2. Cet arrêt casse un arrêt en matière de sécurité sociale au visa de l'article 4, après décision de la Cour de justice de l'Union européenne statuant sur une question préjudicielle.

Figure 1. Cassations, rejets et rejets non spécialement motivés prononcés (2010 -2019)



Les courbes de la figure 1 mettent en évidence un effet de série permanent devant la chambre sociale, avec des pics très nets en 2015 et 2019 -**Tableau 1**-<sup>26</sup>. Les autres chambres sont peu concernées, à l'exception d'un pic devant la deuxième chambre civile en 2011. Pour comprendre ces écarts et les circonstances des jonctions, il serait nécessaire de revenir aux arrêts, ce qui implique une toute autre étude. En tout état de cause, ces données pourraient utilement être prises en compte pour éclairer le sens des évolutions décrites à partir des numéros de pourvois, notamment dans le Rapport annuel de la Cour de cassation.

<sup>26</sup> Le phénomène est ancien et s'explique par l'existence de collections d'actions individuelles devant les juridictions prud'homales. Il a été documenté dans une étude du Cercriid pour le Conseil supérieur de la prud'homie, portant sur l'année 1986. Evelyne Serverin et al., *L'exercice des voies de recours en matière prud'homale, Rapport ronéo*, 1989.

**Tableau 1. Nombre d'arrêts et de pourvois devant la chambre sociale  
(2010-2019)**

Nature de la décision	Unité de compte	
	Arrêts	Pourvois
<b>TOTAL</b>	<b>31 147</b>	<b>59 480</b>
RNSM	10 349	15 294
<i>CASSATIONS ET REJETS</i>	<i>20 798</i>	<i>44 186</i>
CASSATIONS	10 687	26 821
REJETS	10 111	17 365
Source : SDER NOMOS		

## **2- Les comptes multiples générés par l'association des visas disciplinaires**

Après avoir constitué un fichier à base de décisions, il était nécessaire d'éliminer les doubles comptes liés aux visas, pour disposer d'une base d'arrêts uniques, qui peut être rapportée à la base des décisions générales. En effet, lorsque les cassations portent sur plusieurs visas disciplinaires, un même arrêt sera compté autant de fois qu'il existe de visas différents. Chaque arrêt sera donc compté une seule fois, quel que soit le nombre de visas.

Pour réaliser cette opération, nous avons procédé à une analyse des décisions par visa, en élaborant une nomenclature des « visas multiples » détaillant les combinaisons et indiquant leur répartition proportionnelle pour 100 cassations -**Tableaux 2 et 3** -.

Ces tableaux nous permettent de voir que l'écrasante majorité des cassations se fondent sur un visa unique (92,2 % sur la période), avec une très grande stabilité dans le temps (est considéré comme unique, un visa de cassation disciplinaire qui n'est pas associé à un autre visa disciplinaire, même s'il est répété plusieurs fois dans la même décision).

C'est l'article 455 du code de procédure civile qui est le plus souvent visé dans les cassations à visa unique (43,1%), suivi par les articles 4 et 16 (21,4% et 14,3%). Parmi les visas multiples, la combinaison des articles 455 (qui pose un principe) et 458 (qui en définit la sanction) est la plus fréquente. Cette combinaison n'est pas également utilisée. Une analyse par chambre montre que c'est la deuxième chambre civile qui y recourt le plus souvent, avec 13,7% des cas contre 3,5% en moyenne -**Tableau 4** -.

Si on ajoute à la fréquence moyenne du visa de l'article 455 (43,1%) sa combinaison avec l'article 458 (3,5%), on observe une concentration des moyens disciplinaires autour de l'obligation de motiver, suivie de loin par l'article 4 (21,4%) et l'article 16 (14,3%).

**Tableau 2.**  
**Répartition des cassations disciplinaires par visa(s)**  
**Ensemble des chambres civiles**  
**(2010-2019)**

Motifs	Années										
	Total	2 010	2 011	2 012	2 013	2 014	2 015	2 016	2 017	2 018	2 019
<b>Total général</b>	<b>6 737</b>	<b>551</b>	<b>673</b>	<b>737</b>	<b>720</b>	<b>614</b>	<b>660</b>	<b>703</b>	<b>766</b>	<b>675</b>	<b>638</b>
<b>Visa unique</b>	<b>6 209</b>	<b>503</b>	<b>611</b>	<b>689</b>	<b>668</b>	<b>561</b>	<b>602</b>	<b>642</b>	<b>709</b>	<b>620</b>	<b>604</b>
ART. 455 du CPC	<b>2 905</b>	274	254	287	306	307	319	342	315	249	252
ART 4 du CPC	<b>1 440</b>	128	134	139	158	128	169	146	157	144	137
ART 16 du CPC	<b>964</b>	79	88	86	94	94	91	102	125	102	103
ART 14 du CPC	<b>494</b>	21	130	164	104	24	6	9	8	16	12
Dénatu. écrit	<b>298</b>	-	-	-	-	-	-	18	85	99	96
Dénatu. doc	<b>105</b>	1	4	13	6	7	17	25	19	10	3
ART 444 du CPC	<b>1</b>	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
ART 454 du CPC	<b>1</b>	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
ART 456 du CPC	<b>1</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
<b>Visa multiple</b>	<b>527</b>	<b>48</b>	<b>62</b>	<b>48</b>	<b>52</b>	<b>52</b>	<b>58</b>	<b>61</b>	<b>57</b>	<b>55</b>	<b>34</b>
ART 455 et 458 du CPC	<b>239</b>	24	38	29	34	27	21	24	20	15	7
ART 4 et 455 du CPC	<b>103</b>	6	10	12	9	7	15	16	11	10	7
ART 16 et 455 du CPC	<b>43</b>	5	5	1	4	7	7	5	3	5	1
ART 4 et 16 du CPC	<b>34</b>	3	3	-	2	4	3	8	7	3	1
Dénatu. écrit et ART 455 du CPC	<b>20</b>	-	-	-	-	-	-	1	8	7	4
ART 447 et 458 du CPC	<b>11</b>	-	-	-	-	1	1	1	3	1	4
ART 14 et 16 du CPC	<b>10</b>	2	-	-	-	2	1	-	3	-	2
ART 447 du CPC	<b>8</b>	-	-	1	-	1	1	2	-	2	1
Dénatu. écrit et ART 4 du CPC	<b>8</b>	-	-	-	-	-	-	-	2	5	1
ART 16 et 444 du CPC	<b>7</b>	5	-	-	1	-	1	-	-	-	-
ART 16, 455 et 458 du CPC	<b>7</b>	1	2	2	-	-	1	-	-	-	1
ART 456 et 458 du CPC	<b>7</b>	2	-	1	-	1	2	-	-	1	-
Dénatu. doc et ART 455 du CPC	<b>7</b>	-	1	1	-	1	2	1	-	-	1
ART 4, 16 et 455 du CPC	<b>4</b>	-	-	1	-	-	1	-	-	2	-
Dénatu. doc et ART 4 du CPC	<b>3</b>	-	-	-	-	-	-	2	-	-	1
Dénatu. écrit et ART 16 du CPC	<b>3</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	1	2
ART 14 et 455 du CPC	<b>2</b>	-	-	-	-	-	1	-	-	-	1
ART 4 et 458 du CPC	<b>2</b>	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-
ART 454 et 458 du CPC	<b>2</b>	-	1	-	-	-	-	-	-	1	-
ART 14 et 458 du CPC	<b>1</b>	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-
ART 16 et 458 du CPC	<b>1</b>	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
ART 454 et 455 du CPC	<b>1</b>	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-
ART 454 et 456 du CPC	<b>1</b>	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Dénatu. doc et ART 16 du CPC	<b>1</b>	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-
Dénatu. écrit, ART 4 et 455 du CPC	<b>1</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-
dénat. écrit et ART 458 du CPC	<b>1</b>	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-

Pour la dénaturation de l'écrit présente à partir de 2016, voir note n°21

source: SDER Enquête cassations disciplinaires 2010-2019, NOMOS.

**Tableau 3.**  
**Répartition proportionnelle des cassations disciplinaires par visa(s)**  
**Ensemble des chambres civiles**  
**(2010-2019)**

Motifs	Années										
	Total	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
<b>Total général</b>	<b>100,0</b>										
<b>Visa unique</b>	<b>92,2</b>	<b>91,3</b>	<b>90,8</b>	<b>93,5</b>	<b>92,8</b>	<b>91,4</b>	<b>91,2</b>	<b>91,3</b>	<b>92,6</b>	<b>91,9</b>	<b>94,7</b>
ART. 455 du CPC	43,1	49,7	37,7	38,9	42,5	50,0	48,3	48,6	41,1	36,9	39,5
ART 4 du CPC	21,4	23,2	19,9	18,9	21,9	20,8	25,6	20,8	20,5	21,3	21,5
ART 16 du CPC	14,3	14,3	13,1	11,7	13,1	15,3	13,8	14,5	16,3	15,1	16,1
ART 14 du CPC	7,3	3,8	19,3	22,3	14,4	3,9	0,9	1,3	1,0	2,4	1,9
Dénatu. Écrit	4,4	-	-	-	-	-	-	2,6	11,1	14,7	15,0
Dénatu. doc	1,6	*	*	1,8	*	1,1	2,6	3,6	2,5	1,5	*
ART 444 du CPC	*	-	*	-	-	-	-	-	-	-	-
ART 454 du CPC	*	-	-	-	-	*	-	-	-	-	-
ART 456 du CPC	*	-	-	-	-	*	-	-	-	-	-
<b>Visa multiple</b>	<b>7,8</b>	<b>8,7</b>	<b>9,2</b>	<b>6,5</b>	<b>7,2</b>	<b>8,5</b>	<b>8,8</b>	<b>8,7</b>	<b>7,4</b>	<b>8,1</b>	<b>5,3</b>
ART 455 et 458 du CPC	3,5	4,4	5,6	3,9	4,7	4,4	3,2	3,4	2,6	2,2	1,1
ART 4 et 455 du CPC	1,5	1,1	1,5	1,6	1,3	1,1	2,3	2,3	1,4	1,5	1,1
ART 16 et 455 du CPC	*	*	*	*	*	1,1	1,1	*	*	*	*
ART 4 et 16 du CPC	*	*	*	*	*	*	*	1,1	*	*	*
Dénatu. Écrit et ART 455 du CPC	*	-	-	-	-	-	-	*	1,0	1,0	*
ART 447 et 458 du CPC	*	-	-	-	-	*	*	*	*	*	*
ART 14 et 16 du CPC	*	*	-	-	-	*	*	-	*	-	*
ART 447 du CPC	*	-	-	*	-	*	*	*	-	*	*
Dénatu. Écrit et ART 4 du CPC	*	-	-	-	-	-	-	-	*	*	*
ART 16 et 444 du CPC	*	*	-	-	*	-	*	-	-	-	-
ART 16, 455 et 458 du CPC	*	*	*	*	-	-	*	-	-	-	*
ART 456 et 458 du CPC	*	*	-	*	-	*	*	-	-	*	-
Dénatu. doc et ART 455 du CPC	*	-	*	*	-	*	*	*	-	-	*
ART 4, 16 et 455 du CPC	*	-	-	*	-	-	*	-	-	*	-
Dénatu. doc et ART 4 du CPC	*	-	-	-	-	-	-	*	-	-	*
Dénatu. Écrit et ART 16 du CPC	*	-	-	-	-	-	-	-	-	*	*
ART 14 et 455 du CPC	*	-	-	-	-	-	*	-	-	-	*
ART 4 et 458 du CPC	*	-	*	-	*	-	-	-	-	-	-
ART 454 et 458 du CPC	*	-	*	-	-	-	-	-	-	*	-
ART 14 et 458 du CPC	*	-	-	-	-	*	-	-	-	-	-
ART 16 et 458 du CPC	*	-	-	-	-	-	-	*	-	-	-
ART 454 et 455 du CPC	*	-	-	-	*	-	-	-	-	-	-
ART 454 et 456 du CPC	*	-	-	-	-	-	*	-	-	-	-
Dénatu. doc et ART 16 du CPC	*	-	*	-	-	-	-	-	-	-	-
Dénatu. Écrit, ART 4 et 455 du CPC	*	-	-	-	-	-	-	-	-	*	-
dénat. Écrit et ART 458 du CPC	*	-	-	-	-	-	-	-	-	*	-

Pour la dénaturation de l'écrit présente à partir de 2016, voir note n°21

\* % non significative en raison de la faiblesse des effectifs.

source: SDER Enquête cassations disciplinaires 2010-2019, NOMOS.

**Tableau 4.**  
**Deuxième chambre civile**  
**Répartition proportionnelle des cassations par visa(s)**  
**(2010-2019)**

<b>VISAS</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2 010</b>	<b>2 011</b>	<b>2 012</b>	<b>2 013</b>	<b>2 014</b>	<b>2 015</b>	<b>2 016</b>	<b>2 017</b>	<b>2 018</b>	<b>2 019</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100,0</b>										
<b>Total visa unique</b>	<b>83,2</b>	<b>76,4</b>	<b>83,0</b>	<b>88,6</b>	<b>82,1</b>	<b>78,9</b>	<b>79,1</b>	<b>76,9</b>	<b>81,9</b>	<b>87,1</b>	<b>93,2</b>
ART 14	30,9	13,0	57,0	67,5	52,1	18,3	5,5	5,0	5,1	9,8	7,7
ART 16	15,7	21,1	12,6	7,6	8,4	25,7	26,4	19,8	18,1	13,6	20,5
ART 455	15,6	18,7	3,6	3,8	6,3	18,3	20,9	24,0	26,8	26,5	32,5
ART 4	15,3	23,6	9,4	8,4	14,2	13,8	23,6	20,7	19,6	16,7	14,5
DENAT.ECRIT	3,6	-	-	-	-	-	-	3,3	5,8	16,7	17,1
DENAT.DOC.	2,1	-	0,4	1,3	1,1	2,8	2,7	4,1	6,5	3,8	0,9
<b>Total visas multiples</b>	<b>16,8</b>	<b>23,6</b>	<b>17,0</b>	<b>11,4</b>	<b>17,9</b>	<b>21,1</b>	<b>20,9</b>	<b>23,1</b>	<b>18,1</b>	<b>12,9</b>	<b>6,8</b>
ART 455+458	13,7	19,5	15,7	10,5	15,3	16,5	14,5	18,2	13,8	9,1	4,3
ART 4+455	0,5	0,8	-	-	0,5	-	2,7	2,5	-	-	-
ART 4+16	0,4	0,8	-	-	1,1	-	-	0,8	0,7	0,8	-
ART 4+455+458	0,4	0,8	0,9	0,8	-	-	0,9	-	-	-	-
ART 447+458	0,3	-	-	-	-	0,9	-	-	2,2	-	-
ART 456+458	0,3	0,8	-	-	-	0,9	0,9	-	-	0,8	-
ART 14+16	0,2	0,8	-	-	-	0,9	0,9	-	-	-	-
ART 16+455	0,1	-	-	-	-	-	-	0,8	0,7	-	-
ART 4+16+455	0,1	-	-	-	-	-	0,9	-	-	0,8	-
ART 4+458	0,1	-	0,4	-	0,5	-	-	-	-	-	-
ART 14+455	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,9
ART 14+458	0,1	-	-	-	-	0,9	-	-	-	-	-
ART 16+458	0,1	-	-	-	-	-	-	0,8	-	-	-
ART 454+455	0,1	-	-	-	0,5	-	-	-	-	-	-
ART 447	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,9
ART 454	0,1	-	-	-	-	0,9	-	-	-	-	-
DENAT.DOC+ART 4	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	0,9
DENAT.ECRIT + ART 4	0,1	-	-	-	-	-	-	-	0,7	-	-
DENAT.ECRIT + ART 458	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,8	-
DENAT.ECRIT +ART 455	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,8	-

Source : SDER Nomos Enquête cassations disciplinaires 2010-2019

## Chapitre 2 : Les cassations disciplinaires, en perspective d'activité de la Cour

L'objectif de ce chapitre est de rendre compte de la place occupée par les cassations disciplinaires dans l'activité de la Cour. Après un rappel de l'activité générale de la Cour (Section 1), nous étudierons spécifiquement ce type de cassations, en mesurant leur place au sein des cassations, par chambre et par année (Section 2), puis en fonction de la juridiction d'origine (Section 3) et enfin par matière (Section 4).

### Section 1 : La part des cassations dans les arrêts rendus par la Cour

Au cours de la dernière décennie, le nombre annuel moyen des arrêts de cassation prononcés par l'ensemble des chambres, civiles, commerciale et sociale, s'élève à 3 600. Après avoir atteint un maximum en 2012 (3 955), ce nombre tend à diminuer jusqu'en 2015 (3 510), puis augmente légèrement jusqu'en 2017 (3 612), avant de laisser place à un mouvement de baisse. Ainsi, en 2019, le nombre de cassations prononcées connaît son niveau le plus bas enregistré au cours de la période de dix ans étudiée (3 167). Si les variations annuelles du nombre de rejets et de rejets non spécialement motivés (RNSM)<sup>27</sup> sont beaucoup plus importantes que celles du nombre de cassations, on constate néanmoins que la part des rejets non spécialement motivés (RNSM) poursuit globalement la tendance à la hausse observée au cours des années 2002-2012<sup>28</sup>. On observe également un mouvement de transfert des rejets vers les RNSM, mouvement qui s'accroît à partir de 2016. Ainsi, en 2019, les rejets représentent 27,5% des arrêts rendus, tandis que les RNSM atteignent près de 40% -tableau 5 et figure 2-.

**Tableau 5. Répartition des arrêts statuant sur les pourvois (2010-2019)**

Années	Total	Cassation		Rejet		RNSM	
		Nbre	%*	Nbre	%*	Nbre	%*
<b>Total</b>	<b>106 957</b>	<b>35 966</b>	<b>33,6</b>	<b>36 742</b>	<b>34,4</b>	<b>34 249</b>	<b>32,0</b>
2010	<b>10 949</b>	3 848	35,1	3 930	29,0	3 171	35,9
2011	<b>10 850</b>	3 742	34,5	4 003	28,6	3 105	36,9
2012	<b>11 658</b>	3 955	33,9	4 162	30,4	3 541	35,7
2013	<b>10 562</b>	3 657	34,6	3 943	28,0	2 962	37,3
2014	<b>10 992</b>	3 625	33,0	4 078	29,9	3 289	37,1
2015	<b>9 988</b>	3 451	34,6	3 750	37,5	2 787	27,9
2016	<b>10 528</b>	3 510	33,3	3 800	36,1	3 218	30,6
2017	<b>11 137</b>	3 643	32,7	3 582	32,2	3 912	35,1
2018	<b>10 644</b>	3 368	31,6	2 841	26,7	4 435	41,7
2019	<b>9 649</b>	3 167	32,8	2 653	27,5	3 829	39,7
* Proportion pour 100 arrêts statuant sur les pourvois.							
Source : SDER NOMOS							

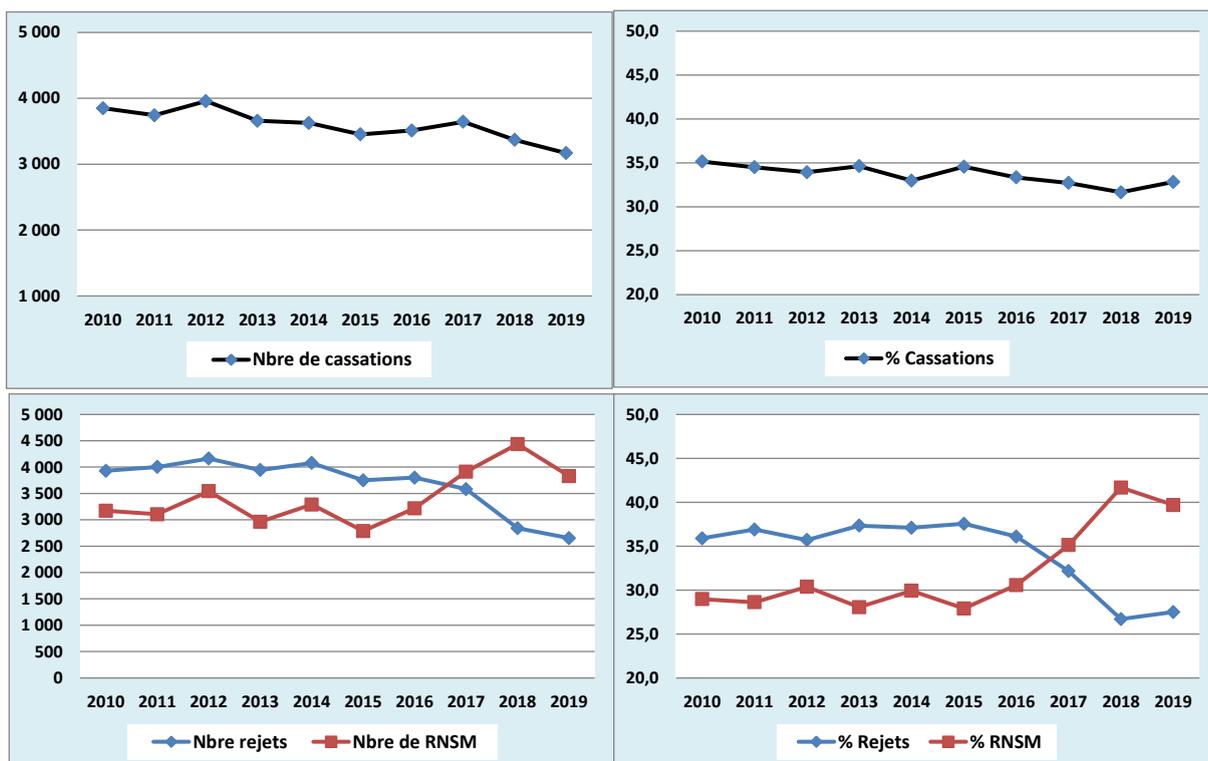
<sup>27</sup> Ont été ajoutées à ce groupe les décisions de non-admission qui ont précédé la mise en place des RNSM.

<sup>28</sup> V. sur ce point l'étude de Jean-Michel Sommer et Brigitte Munoz Perez, « Dix ans de non-admission devant les chambres civiles de la Cour de cassation 2002-2012 ». [https://www.courdecassation.fr/publications\\_26/prises\\_parole\\_2039/archives\\_2201/non\\_admission\\_28696.html](https://www.courdecassation.fr/publications_26/prises_parole_2039/archives_2201/non_admission_28696.html)

En pourcentage, sur l'ensemble de la période, les arrêts se répartissent de manière presque égale entre les cassations (33,6%), les rejets (34,4) et les RNSM (32%).

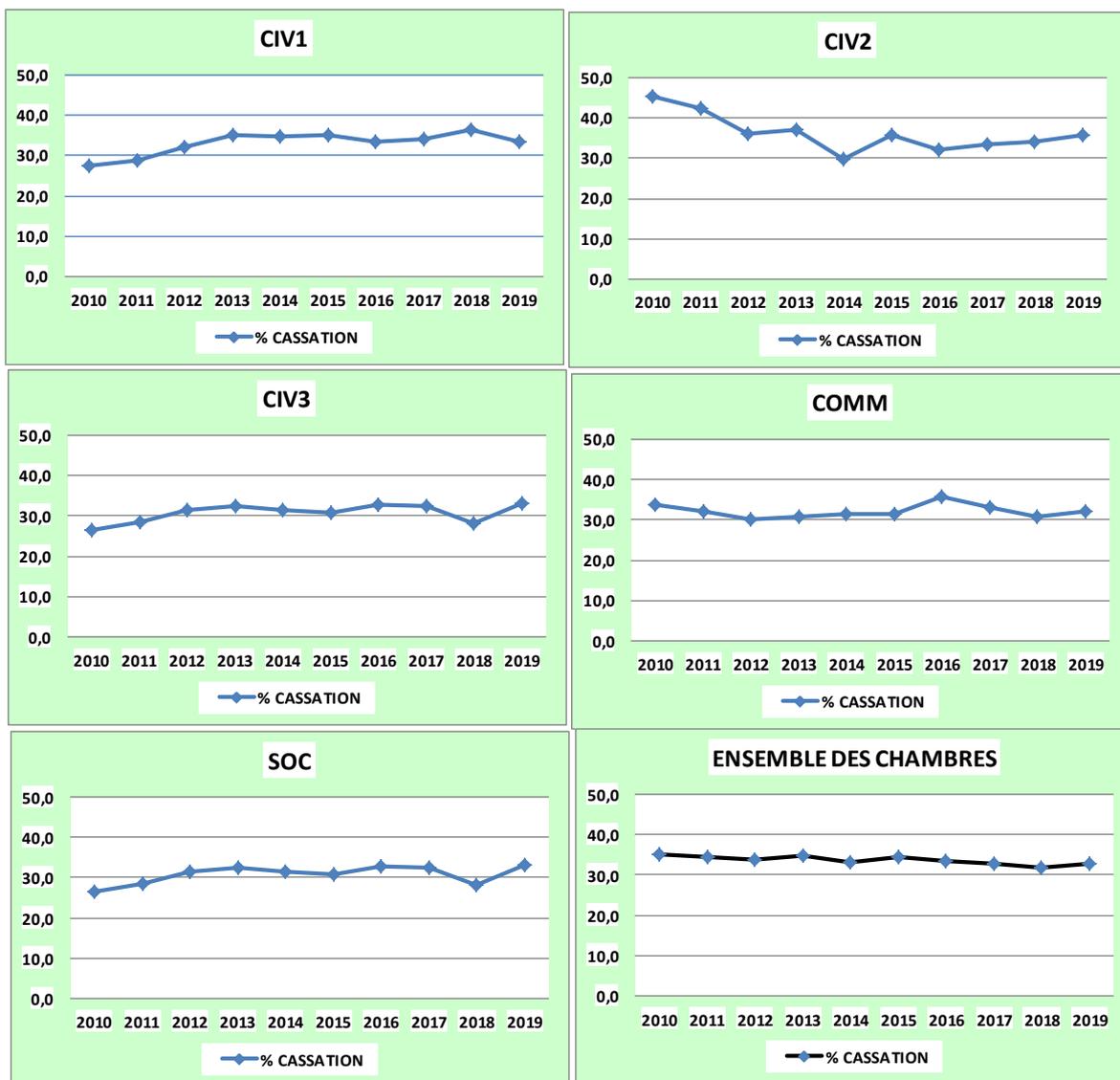
**Figure 2.**  
**Évolution du nombre et de la proportion des arrêts de cassation, rejet et RNSM**  
**(2010-2019)**

*(Toutes chambres, pour 100 décisions statuant sur les pourvois)*



L'analyse par chambre de la proportion des cassations montre des évolutions comparables, avec cependant une proportion plus élevée de cassations devant la deuxième chambre civile et des évolutions plus contrastées au cours de la période -**figure 3 et tableau 6** -.

**Figure 3.**  
**Évolution de la proportion de cassation par chambre et par année**  
**(2010-2019)**  
*(Pour 100 décisions statuant sur les pourvois)*



**Tableau 6**  
**Évolution de la proportion de cassations par chambre et par année**  
**(2010-2019)**

Années	TOTAL	Chambres				
		CIV1	CIV2	CIV3	COM.	SOC
<b>Total</b>	<b>33,6</b>	<b>33,1</b>	<b>36,3</b>	<b>30,7</b>	<b>32,2</b>	<b>34,3</b>
2010	35,1	27,6	45,3	26,6	33,8	37,2
2011	34,5	28,8	42,5	28,4	32,1	36,9
2012	33,9	32,2	36,0	31,3	30,0	36,9
2013	34,6	35,1	37,2	32,5	30,8	35,7
2014	33,0	34,9	30,0	31,4	31,6	35,7
2015	34,6	35,1	35,7	30,7	31,6	37,0
2016	33,3	33,3	32,1	32,9	35,8	33,5
2017	32,7	34,1	33,4	32,5	33,2	31,2
2018	31,6	36,6	34,2	28,3	31,0	29,1
2019	32,8	33,4	35,7	33,1	32,2	30,4

Source : SDER NOMOS

## **Section 2 : Des cassations disciplinaires toujours marginales devant toutes les chambres**

L'observation des cassations disciplinaires peut être conduite sous différents points de vue. Une première lecture consiste à les rapporter à l'activité générale de la Cour, par rapport au total des arrêts rendus au cours de la période étudiée, puis par rapport aux seuls arrêts de cassation) -1-. Ces données peuvent ensuite être observées en évolution, pour mesurer leur stabilité dans le temps-2- .

### **1- Une faible proportion de cassations disciplinaires**

Sur la période étudiée, un peu moins de 6 800 cassations ont été prononcées pour un motif disciplinaire, soit autour de 6% du total des arrêts rendus (106 957). Rapportées aux seuls arrêts de cassation (35 966), cette part est en moyenne de 18,7% toutes chambres, civiles, commerciale et sociale confondues - **tableau 7 et figure 4-**.

Ces proportions sont les plus faibles devant la chambre sociale (respectivement 5,2% et 15,1%). Les plus élevées sont observées devant la première chambre (7,1% et 21,5%) et la troisième chambre (7% et 22,8%), la deuxième chambre et la chambre commerciale occupant une place intermédiaire (6,5% et 14,5% pour la première, 17,8 % et 20,2% pour la seconde).

En l'état, il est difficile de porter une appréciation sur ces fréquences somme toutes modestes. Traduisent-elles un faible recours à ces moyens, ou une tendance restrictive de la Cour elle-même dans l'accueil des moyens ? Pour trancher, il est nécessaire de les rapporter aux moyens invoqués, ce qui fera l'objet du Chapitre 3. On se bornera à retenir ici que ces motifs de cassation se retrouvent dans moins de 7% des arrêts prononcés et dans moins du quart des cassations prononcées.

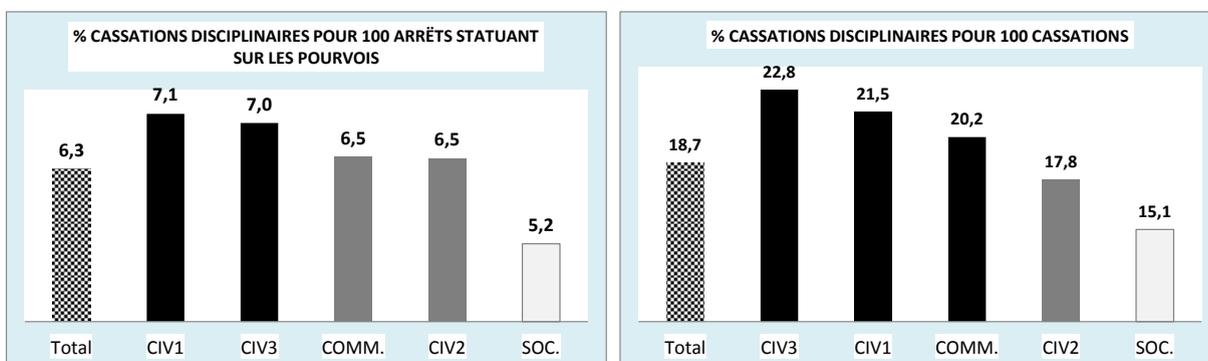
**Tableau 7.**  
**Répartition par chambre des cassations et des cassations disciplinaires**  
**(2010-2019)**

Chambres	TOTAL		CASSATIONS				
	Nombre	%	Nbre	%*	dont disciplinaires		
					Nbre	%*	%**
<b>Total</b>	<b>106 957</b>	<b>100,0</b>	<b>35 966</b>	<b>33,6</b>	<b>6 737</b>	<b>6,3</b>	<b>18,7</b>
CIV1	19 379	18,1	6 416	33,1	1 382	7,1	21,5
CIV2	23 210	21,7	8 431	36,3	1 500	6,5	17,8
CIV3	17 659	16,5	5 426	30,7	1 235	7,0	22,8
COMM.	15 562	14,5	5 006	32,2	1 009	6,5	20,2
SOC.	31 147	29,1	10 687	34,3	1 611	5,2	15,1

\* Proportion pour 100 arrêts statuant sur les pourvois, \*\* % pour 100 cassations

Source : SDER Enquête Cassations disciplinaires 2010-2019, NOMOS.

**Figure 4. Proportion de cassations disciplinaires pour 100 arrêts et pour 100 cassations**  
**(2010-2019)**



## 2- Une situation qui évolue peu au cours de la période

En effectifs, le nombre des cassations disciplinaires enregistré chaque année au cours de la dernière décennie est relativement stable. Toutes chambres confondues, il se situe annuellement entre 551 (2010) et 765 (2017). Rapportées à l'ensemble des arrêts, la part annuelle de ces cassations est toujours inférieure à 7%. –tableau 8 et figure 5-.

Une analyse des évolutions par chambre montre une même stabilité de ces proportions, en dehors d'événements conjoncturels repérables (Voir tableaux A1 à A5 et figures A1 à A5 qui détaillent l'évolution de ces indicateurs par chambre - Annexe 2-). Ainsi, devant la deuxième chambre civile, le nombre des cassations disciplinaires a augmenté conjoncturellement de 2011 à 2013. Après vérification, il est apparu que cette chambre avait traité des séries de pourvois en matière de protection sociale formés par des

demandeurs résidant en Algérie ou au Maroc qui n'avaient pas été régulièrement convoqués.<sup>29</sup> - **Annexe 2, Tableau et figure A2-**.

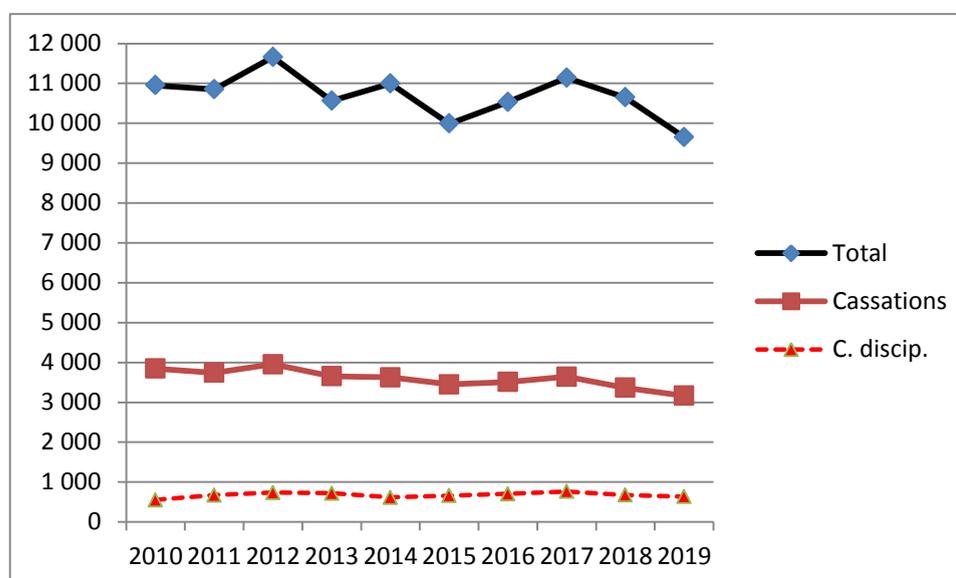
**Tableau 8.**  
**Évolution du nombre et de la proportion de cassations et de cassations disciplinaires**  
**(2010-2019)**  
**(Pour 100 arrêts statuant sur les pourvois) °**

Années	TOTAL	CASSATIONS			
		Nbre	%*	dont disciplinaires	
				Nbre	%*
<b>Total</b>	<b>106 957</b>	<b>35 966</b>	<b>33,6</b>	<b>6 737</b>	<b>6,3</b>
2010	10 949	3 848	35,1	551	5,0
2011	10 850	3 742	34,5	673	6,2
2012	11 658	3 955	33,9	737	6,3
2013	10 562	3 657	34,6	720	6,8
2014	10 992	3 625	33,0	615	5,6
2015	9 988	3 451	34,6	660	6,6
2016	10 528	3 510	33,3	703	6,7
2017	11 137	3 643	32,7	765	6,9
2018	10 644	3 368	31,6	675	6,3
2019	9 649	3 167	32,8	638	6,6

\* Proportion pour 100 arrêts statuant sur les pourvois

Source : SDER Enquête Cassations disciplinaires 2010-2019, NOMOS.

**Figure 5.**  
**Nombre de cassations et de cassations disciplinaires (2010-2019)**



<sup>29</sup> Des cassations ont été prononcées au visa des articles 14 du CPC et 21 du protocole judiciaire entre la France et l'Algérie du 28 août 1962 annexé au décret n° 62-1020 du 29 août 1962 ou 1er à 6 de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 annexée au décret n° 60-11 du 12 janvier 1960.

### Section 3 : Cassations et cassations disciplinaires par juridiction d'origine

Sans entrer dans le débat de la qualité des décisions qui font l'objet de cassation, on peut se demander s'il existe des différences du prononcé des cassations en fonction de la juridiction qui a rendu la décision.

Un premier tableau permet de prendre la mesure de la diversité des juridictions dont les décisions attaquées ont fait l'objet d'un arrêt statuant sur le pourvoi - **Tableau 9** -.

Sans surprise, on constate que ce sont les cours d'appel qui fournissent l'écrasante majorité des décisions jugées par la Cour, avec près de 92% des arrêts prononcés de 2010 à 2019. Si on ajoute la CNITAAT, juridiction d'appel des tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI), ce taux passe à près de 93%. Dans le détail, on observe des variations conjoncturelles, liées à l'arrivée de contentieux spécifiques, tels ceux des élections politiques ou sociales, qui augmentent la contribution du tribunal de première instance ou du tribunal d'instance. De plus, en raison de la faiblesse des effectifs, l'arrivée d'affaires sérielles peut contribuer à accroître ponctuellement les effectifs de certaines juridictions. Des vérifications dans la base textuelle *Jurinet* ont permis d'identifier certaines d'entre elles. Ainsi, on note une forte augmentation des décisions cassant des arrêts de la CNITAAT en 2012 et 2013, liée à la série précédemment signalée concernant les conditions de notification d'actes à des bénéficiaires demeurant en Algérie<sup>30</sup>. De même, s'agissant des tribunaux d'instance, le pic de 2012 est dû à l'arrivée de 104 arrêts de rejet prononcés par la troisième chambre. Ces arrêts correspondent aux pourvois formés par un même bailleur contre une série de décisions différentes rendues par un même tribunal d'instance au bénéfice des locataires<sup>31</sup>.

**Tableau 9.**  
**Répartition des décisions attaquées par juridiction d'origine et par année (2010-2019)**

Année	Total	CA		TI		CPH		CNITAAT		Trib. de prem. Instance	
		Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%	Nbre	%
<b>Total</b>	<b>106 957</b>	<b>98 204</b>	<b>91,8</b>	<b>3 074</b>	<b>2,9</b>	<b>914</b>	<b>0,9</b>	<b>812</b>	<b>0,8</b>	<b>564</b>	<b>0,5</b>
2010	10 949	10 239	93,5	93	0,8	126	1,2	94	0,9	3	0,0
2011	10 850	10 084	92,9	218	2,0	112	1,0	82	0,8	31	0,3
2012	11 658	10 376	89,0	414	3,6	140	1,2	125	1,1	245	2,1
2013	10 562	9 552	90,4	483	4,6	91	0,9	110	1,0	19	0,2
2014	10 992	9 763	88,8	601	5,5	97	0,9	65	0,6	148	1,3
2015	9 988	9 289	93,0	239	2,4	69	0,7	52	0,5	15	0,2
2016	10 528	9 784	92,9	245	2,3	67	0,6	77	0,7	72	0,7
2017	11 137	10 273	92,2	335	3,0	69	0,6	69	0,6	23	0,2
2018	10 644	9 897	93,0	203	1,9	87	0,8	92	0,9	5	0,0
2019	9 649	8 947	92,7	243	2,5	56	0,6	46	0,5	3	0,0

Source : SDER, NOMOS.

<sup>30</sup> La deuxième chambre civile a rendu 91 arrêts de cassation au visa de l'article 14 entre de 2011 à 2013 contre des décisions provenant de la CNITAAT.

<sup>31</sup> Pourvois n° 12-26.735 à 12-26.827

En termes de résultats, en moyenne sur la période observée, on relève des proportions de cassations plus élevées pour les décisions des juridictions du premier degré que pour les arrêts d'appel, CNITAAT comprise (43,2% contre 32,9%). En revanche, pour 100 cassations prononcées, la proportion moyenne de cassations disciplinaires est moins élevée pour ces juridictions (15,4%) que pour les cours d'appel (19,1%). Mais compte tenu de la faiblesse des effectifs des décisions provenant des juridictions du premier degré, il est difficile d'en tirer des conclusions en termes de qualité de la motivation -**Tableau 10** -.

**Tableau 10.**  
**Cassations et cassations disciplinaires selon la juridiction d'origine**  
**(2010-2019)**

Juridiction ayant prononcé la décision attaquée	Total		Cassation					Rejet		RNSM	
			Total		Disciplinaire						
	Nbre	%*	Nbre	%*	Nbre	%*	%**	Nbre	%*	Nbre	%*
<b>TOTAL</b>	<b>106 957</b>	<b>100,0</b>	<b>35 966</b>	<b>33,6</b>	<b>6 738</b>	<b>6,3</b>	<b>18,7</b>	<b>36 742</b>	<b>34,4</b>	<b>34 249</b>	<b>32,0</b>
<b>Juridictions d'appel</b>	<b>99 026</b>	<b>92,6</b>	<b>32 539</b>	<b>32,9</b>	<b>6 211</b>	<b>6,3</b>	<b>19,1</b>	<b>34 575</b>	<b>34,9</b>	<b>31 912</b>	<b>32,2</b>
<i>dont :</i>											
CA	<b>98 204</b>	91,8	32 125	32,7	6 073	6,2	18,9	34 390	35,0	31 689	32,3
CNITAAT	<b>812</b>	0,8	409	50,4	138	17,0	33,7	180	22,2	223	27,5
<b>Juridictions de première instance</b>	<b>7 931</b>	<b>7,4</b>	<b>3 427</b>	<b>43,2</b>	<b>527</b>	<b>6,6</b>	<b>15,4</b>	<b>2 167</b>	<b>27,3</b>	<b>2 337</b>	<b>29,5</b>
<i>dont :</i>											
TI	<b>3 074</b>	2,9	1 103	35,9	147	4,8	13,3	909	29,6	1 062	34,5
TASS et Pôle Social du TGI	<b>1 250</b>	1,2	780	62,4	100	8,0	12,8	258	20,6	212	17,0
J. de proximité	<b>1 187</b>	1,1	621	52,3	135	11,4	21,7	282	23,8	284	23,9
TGI et Tribunal de première instance	<b>248</b>	0,2	142	57,3	28	11,3	19,7	74	29,8	32	12,9
CPH	<b>914</b>	0,9	497	54,4	91	10,0	18,3	274	30,0	143	15,6
TC	<b>248</b>	0,2	141	56,9	28	11,3	19,9	75	30,2	32	12,9

*\*% pour 100 arrêts statuant sur le pourvoi, \*\* % pour 100 cassations*  
Source : SDER Enquête cassations disciplinaires , NOMOS

#### **Section 4 : Les cassations disciplinaires par matière, une connaissance à parfaire**

Pour connaître le contexte de prononcé des cassations disciplinaires, il est intéressant de les rapporter aux matières concernées. Cependant, devant la Cour de cassation, il n'existe pas à proprement parler de nomenclature structurée de nature des affaires, sur le modèle de celle qui existe pour les juridictions du fond<sup>32</sup>, mais seulement une table « Matières ». Cette table est utilisée pour coder les mémoires ampliatifs aux fins

<sup>32</sup> Suivant l'article 726 du code de procédure civile « *Le greffe tient un répertoire général des affaires dont la juridiction est saisie. Le répertoire général indique la date de la saisine, le numéro d'inscription, le nom des parties, la nature de l'affaire, s'il y a lieu la chambre à laquelle celle-ci est distribuée, la nature et la date de la décision* ». La nomenclature des affaires civiles (NAC), mise en place en 1980, a été profondément réformée en 1988, puis régulièrement mise à jour. Sur les choix de description des demandes opérés par la commission de réforme de la NAC, voir Evelyne Serverin, « *Connaissance des contentieux civils et statistiques judiciaires. Quelques questions suscitées par la réforme de la nomenclature générale des affaires civiles* ». D., chr , 1987, 13<sup>e</sup> cahier.

d'orientation des affaires dans les chambres<sup>33</sup>. Dans sa dernière version, elle comporte une liste de 234 mots-clés, classés par ordre alphabétique, par chambre et par section.

Cette liste de matières ne permet pas de connaître précisément la relation juridique qui est à l'origine du litige, ni d'établir une table de correspondance avec les postes de la nomenclature structurée des affaires civiles. Il n'est donc pas possible de mettre en perspective les matières déférées à la Cour de cassation avec celle que traitent les juridictions du fond.

On se bornera à exploiter les rubriques de la table « Matières », en calculant, pour chacune d'entre elles, la proportion des cassations et des cassations disciplinaires et en les comparant aux moyennes générales constatées au cours de la période 2010 à 2019.

Pour chacune des chambres, une répartition du nombre total des arrêts statuant sur les pourvois, des cassations et des cassations disciplinaires par matières est présentée - **tableaux 11 à 15**-. En l'absence de structuration de la table « matières », nous avons fait le choix de présenter les résultats par ordre de fréquence décroissante<sup>34</sup>. Le nombre total des arrêts rendus de 2010 à 2019 (cassations, rejets et RNSM) figure dans la première colonne, la répartition proportionnelle de chaque matière dans la seconde. Un cumul de cette part est présenté dans la troisième colonne<sup>35</sup>. Dans les colonnes suivantes, sont reportés le nombre des cassations, le nombre de cassations disciplinaires, leur proportion pour 100 arrêts statuant sur les pourvois et leur proportion pour 100 cassations.

De manière générale, on n'observe pas de corrélation entre la part des cassations et la proportion de cassations disciplinaires.

## 1- Les cassations par matière devant la première chambre civile

De 2010 à 2019, la première chambre civile a prononcé autour de 19 400 décisions statuant sur les pourvois, dont 6 416 cassations, soit 33,1% du total. Un peu plus de 20% de ces cassations ont censuré la décision attaquée pour un motif disciplinaire. Rapportées à l'ensemble des arrêts, la part des cassations disciplinaires représente 7,1%. –**Tableau 11**-.

Devant cette chambre, la proportion des cassations disciplinaires, rapportées au total des cassations, est supérieure à la moyenne de la chambre (21,5%) dans plusieurs matières. Parmi les affaires dont l'effectif est important, on trouve le divorce et la séparation de corps (30%). Des proportions de cassations disciplinaires relativement élevées se retrouvent également dans des matières familiales moins fréquentes, telles que les obligations alimentaires (28%), les testaments (27,3%), le partage (26,1%) et les successions (24,7%).

---

<sup>33</sup> On ne dispose donc pas actuellement d'information sur la nature des affaires qui se terminent avant la phase d'orientation par une ordonnance de déchéance ou de désistement. Ces fins anticipées représentent respectivement 7% (1303) et 14% (2509) des affaires terminées en 2019. Rapport annuel 2019, page 241.

<https://www.courdecassation.fr/IMG///Rapport%20annuel%202019%20-%20en%20int%C3%A9gralit%C3%A9.pdf>

<sup>34</sup> Les matières dont le nombre d'arrêts était inférieur à 50 ont été regroupées sous une rubrique « Autres matières », le calcul des proportions n'étant pas significatif.

<sup>35</sup> Ce cumul fournit une information directe sur la liste des matières répertoriées dans la table qui constituent un quart, la moitié, les trois quart des affaires traitées par chaque chambre. Il donne ainsi une indication de la concentration (ou de la dispersion) des contentieux jugés par les différentes chambres.

**Tableau 11.  
Répartition des arrêts par matière devant la première chambre  
(2010-2019)**

Matières	TOTAL			Cassation				
	Nbre	%	cumul	Total		dont disciplinaire		
				Nbre	%*	Nbre	%**	%*
<b>CIV.1</b>	<b>19 379</b>	<b>100,0</b>		<b>6 416</b>	<b>33,1</b>	<b>1 382</b>	<b>21,5</b>	<b>7,1</b>
Divorce, séparation de corps	1 927	9,9	9,9	579	30,0	175	30,2	9,1
Contrats et obligations civils	1 314	6,8	16,7	380	28,9	83	21,8	6,3
Protection des consommateurs	1 131	5,8	22,5	479	42,4	76	15,9	6,7
Officiers publics ou ministériels	1 121	5,8	28,3	405	36,1	64	15,8	5,7
Succession	1 054	5,4	33,7	352	33,4	87	24,7	8,3
Avocat et conseil juridique	898	4,6	38,4	289	32,2	51	17,6	5,7
Prêt	850	4,4	42,8	289	34,0	60	20,8	7,1
Professions médicales et paramédicales	687	3,5	46,3	237	34,5	64	27,0	9,3
Régimes matrimoniaux	662	3,4	49,7	235	35,5	77	32,8	11,6
Droit international privé	626	3,2	53,0	231	36,9	32	13,9	5,1
Etranger	620	3,2	56,2	362	58,4	29	8,0	4,7
Vente mobilière	578	3,0	59,1	189	32,7	51	27,0	8,8
Nationalité	542	2,8	61,9	126	23,2	31	24,6	5,7
Indivision	528	2,7	64,7	160	30,3	56	35,0	10,6
Autorité parentale	446	2,3	67,0	96	21,5	33	34,4	7,4
Responsabilité contractuelle	446	2,3	69,3	126	28,3	36	28,6	8,1
Incapacités	426	2,2	71,5	128	30,0	34	26,6	8,0
Preuve des obligations	421	2,2	73,6	113	26,8	30	26,5	7,1
Séparation des pouvoirs	370	1,9	75,5	171	46,2	20	11,7	5,4
Propriété littéraire et artistique	348	1,8	77,3	143	41,1	34	23,8	9,8
Arbitrage	315	1,6	79,0	108	34,3	11	10,2	3,5
Agent immobilier	306	1,6	80,5	107	35,0	22	20,6	7,2
Donations	286	1,5	82,0	72	25,2	21	29,2	7,3
Testament	279	1,4	83,5	55	19,7	15	27,3	5,4
Partage	276	1,4	84,9	88	31,9	23	26,1	8,3
Mandat	258	1,3	86,2	64	24,8	20	31,3	7,8
Filiation	254	1,3	87,5	73	28,7	14	19,2	5,5
Etat	241	1,2	88,8	58	24,1	7	12,1	2,9
Cautionnement civil	173	0,9	89,7	53	30,6	10	18,9	5,8
Transaction	144	0,7	90,4	28	19,4	8	28,6	5,6
Agent d'assurance	129	0,7	91,1	22	17,1	4	18,2	3,1
Assistance éducative	106	0,5	91,6	34	32,1	6	17,6	5,7
Mariage	101	0,5	92,1	26	25,7	4	15,4	4,0
Association	100	0,5	92,6	31	31,0	3	9,7	3,0
Protection des droits de la personne	96	0,5	93,1	31	32,3	2	6,5	2,1
Transport de personnes	90	0,5	93,6	46	51,1	4	8,7	4,4
Concubinage et P.A.C.S.	86	0,4	94,1	19	22,1	5	26,3	5,8
Presse	86	0,4	94,5	49	57,0	4	8,2	4,7
Responsabilité du fait des produits défectueux	80	0,4	94,9	31	38,8	7	22,6	8,8
Obligation alimentaire	79	0,4	95,3	25	31,6	7	28,0	8,9
Coopérative agricole	76	0,4	95,7	31	40,8	6	19,4	7,9
Société civile professionnelle	72	0,4	96,1	22	30,6	7	31,8	9,7
Etat civil	64	0,3	96,4	21	32,8	2	9,5	3,1
Ordres professionnels et professions organisées	60	0,3	96,7	33	55,0	2	6,1	3,3
Dépôt	57	0,3	97,0	15	26,3	4	26,7	7,0
Faux	52	0,3	97,3	21	40,4	6	28,6	11,5
Autres matières	518	2,7	100,0	163	31,5	1 043	21,1	7,0

Source ; SDER Enquête cassations disciplinaires , NOMOS. \*% pour 100 arrêts statuant sur les pourvois, \*\*% pour 100 cassations

## **2- Les cassations disciplinaires par matière devant la deuxième chambre civile**

De 2010 à 2019, la deuxième chambre civile a prononcé un peu plus de 23 200 arrêts statuant sur les pourvois, dont 8 431 cassations, soit 36,3% du total. Un peu moins de 18% des cassations ont censuré la décision attaquée pour un motif disciplinaire, pourcentage parmi les plus faibles des autres chambres –**Tableau 12** -.

On observe des proportions de cassations disciplinaires d'ampleur variable selon les matières traitées, parfois dans des domaines proches. C'est le cas dans les diverses matières relevant de la Sécurité sociale. Ainsi, les cassations disciplinaires sont plus élevées en « Sécurité sociale, contentieux » (47,1%), « Sécurité sociale Assurance sociale des travailleurs. Indépendants des professions non-agricoles » et « Sécurité sociale. Allocation vieillesse pour personnes non-salariées » (25,6% dans les deux cas), mais nettement plus faibles en « Sécurité sociale, régimes spéciaux et régimes divers » (5,6%), « Sécurité sociale, prestations familiales » (7,5%), « Sécurité sociale, assurances sociales du régime général » (8,8%), « Sécurité sociale, accident du travail » (9,6%). En l'absence de détails sur les litiges, il est difficile de tirer des conclusions sur cette hétérogénéité. Dans les autres matières, les effectifs sont trop faibles pour établir des tendances.

**Tableau 12**  
**Répartition des arrêts par matière devant la deuxième chambre**  
**(2010-2019)**

Matières	TOTAL			Cassation				
	Nbre	%	cumul	Total		dont disciplinaire		
				Nbre	%*	Nbre	%**	%*
<b>CIV.2</b>	<b>23 210</b>	<b>100,0</b>		<b>8 431</b>	<b>36,3</b>	<b>1 500</b>	<b>17,8</b>	<b>6,5</b>
Procédure civile	3 301	14,2	14,2	1 112	33,7	226	20,3	6,8
Sécurité sociale, accident du travail	3 029	13,1	27,3	1 049	34,6	101	9,6	3,3
Assurance (règles générales)	2 207	9,5	36,8	719	32,6	165	22,9	7,5
Sécurité sociale	1 999	8,6	45,4	767	38,4	110	14,3	5,5
Sécurité sociale, contentieux	1 323	5,7	51,1	822	62,1	387	47,1	29,3
Elections	1 092	4,7	55,8	186	17,0	13	7,0	1,2
Sécurité sociale, assurances sociales du régime général	997	4,3	60,1	523	52,5	46	8,8	4,6
Procédures civiles d'exécution	975	4,2	64,3	300	30,8	34	11,3	3,5
Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle	879	3,8	68,1	261	29,7	68	26,1	7,7
Expert judiciaire (inscription)	802	3,5	71,5	1	0,1	1	100,0	0,1
Fonds de garantie	721	3,1	74,6	605	83,9	20	3,3	2,8
Honoraires d'avocat	721	3,1	77,7	243	33,7	46	18,9	6,4
Accident de la circulation	579	2,5	80,2	234	40,4	42	17,9	7,3
Saisie immobilière	488	2,1	82,3	130	26,6	10	7,7	2,0
Séc.soc. Cotisat. et contributions du rég.général	448	1,9	84,3	166	37,1	22	13,3	4,9
Surendettement des particuliers et des familles	392	1,7	85,9	159	40,6	39	24,5	9,9
Astreinte	385	1,7	87,6	84	21,8	10	11,9	2,6
Chose jugée	317	1,4	89,0	104	32,8	5	4,8	1,6
Indemnisation des victimes d'infraction	315	1,4	90,3	138	43,8	10	7,2	3,2
Séc.soc. Assur. Soc. des trav. Indépend. des prof.non-agricoles	227	1,0	91,3	82	36,1	21	25,6	9,3
Sécurité sociale, aide sociale	207	0,9	92,2	86	41,5	12	14,0	5,8
Sécurité sociale, prestations familiales	203	0,9	93,1	107	52,7	8	7,5	3,9
Frais et dépens	181	0,8	93,9	84	46,4	31	36,9	17,1
Sécurité sociale, régimes spéciaux et régimes divers	167	0,7	94,6	54	32,3	3	5,6	1,8
Mutualité sociale agricole	131	0,6	95,1	46	35,1	5	10,9	3,8
Trouble de voisinage	126	0,5	95,7	26	20,6	10	38,5	7,9
Aide juridictionnelle	110	0,5	96,2	59	53,6	4	6,8	3,6
Tarifs des officiers publics ou ministériel et avocats postulants	85	0,4	96,5	35	41,2	9	25,7	10,6
Outre-mer	85	0,4	96,9	27	31,8	3	11,1	3,5
Séc.soc. Allocat.vieillesse pour personnes non-salariées	80	0,3	97,2	39	48,8	10	25,6	12,5
Adjudication	79	0,3	97,6	14	17,7		0,0	0,0
Alsace Moselle	75	0,3	97,9	13	17,3	2	15,4	2,7
Suspicion légitime	53	0,2	98,1	8	15,1	1	12,5	1,9
Autres matières	431	1,9	100,0	148	34,3	897	12,5	7,1

Source ; SDER Enquête cassations disciplinaires , NOMOS. %\* pour 100 arrêts statuant sur les pourvois, %\*\* pour 100 cassations

### 3- Les cassations disciplinaires par matière devant la troisième chambre civile

De 2010 à 2019, la troisième chambre civile a prononcé un peu plus de 17 650 décisions statuant sur les pourvois, dont 5 426 cassations, soit 30,7% du total. Près de 23% des cassations ont censuré la décision attaquée pour un motif disciplinaire –**Tableau 13** -.

Comme devant les autres chambres, la proportion de cassations disciplinaires varie selon les matières traitées. Cette part dépasse 25% en matière de « Crédit-bail immobilier », de « Construction immobilière », de « Bail à usage d'habitation et professionnel », de « Copropriété », enfin d'« Assurance construction obligatoire ». Elle est

en revanche plus faible dans les contentieux relatifs au bail rural (14,8%), à l'urbanisme (12,8%) et en matière d'hypothèque (10,3%).

**Tableau 13**  
**Répartition des arrêts par matière devant la troisième chambre civile**  
**(2010-2019)**

Matières	TOTAL			Cassation				
	Nbre	%	cumul	Total		dont disciplinaire		
				Nbre	%*	Nbre	%**	%*
<b>CIV.3</b>	<b>17 659</b>	<b>100,0</b>		<b>5 426</b>	<b>30,7</b>	<b>1 235</b>	<b>22,8</b>	<b>7,0</b>
Construction immobilière	3 244	18,4	18,4	1 164	35,9	332	28,5	10,2
Vente immobilière	2 386	13,5	31,9	574	24,1	123	21,4	5,2
Bail commercial	2 365	13,4	45,3	686	29,0	129	18,8	5,5
Propriété immobilière	1 774	10,0	55,3	362	20,4	72	19,9	4,1
Copropriété	1 689	9,6	64,9	644	38,1	169	26,2	10,0
Bail à usage d'habitation et professionnel	1 385	7,8	72,8	472	34,1	131	27,8	9,5
Bail rural	1 205	6,8	79,6	480	39,8	68	14,2	5,6
Servitude	1 112	6,3	85,9	253	22,8	46	18,2	4,1
Expropriation	1 061	6,0	91,9	327	30,8	60	18,3	5,7
Assurance construction obligatoire	454	2,6	94,5	203	44,7	51	25,1	11,2
Société civile immobilière	283	1,6	96,1	77	27,2	17	22,1	6,0
Urbanisme	222	1,3	97,3	39	17,6	5	12,8	2,3
Lotissement	114	0,6	98,0	42	36,8	9	21,4	7,9
Autres 3ème chambre civile	110	0,6	98,6	26	23,6	8	30,8	7,3
Hypothèque	83	0,5	99,1	29	34,9	3	10,3	3,6
Environnement et pollution	64	0,4	99,4	17	26,6	4	23,5	6,3
Crédit-bail immobilier	54	0,3	99,7	14	25,9	4	28,6	7,4
Autres matières	54	0,3	100,0	17	31,5	4	23,5	7,4

Source ; SDER Enquête cassations disciplinaires , NOMOS. \*% pour 100 arrêts statuant sur les pourvois, \*\*% pour 100 cassations

#### 4- Les cassations disciplinaires par matière devant la chambre commerciale

De 2010 à 2019, la chambre commerciale a prononcé près de 15 600 décisions statuant sur les pourvois, dont 5 006 cassations, soit 32,2% du total ; environ 1 000 arrêts ont censuré la décision attaquée pour un motif disciplinaire, soit 20% des cassations prononcées au cours de ces dix années –**Tableau 14** -.

Devant cette chambre, la proportion de cassations disciplinaires varie de 11,6% à 47% selon les matières traitées. Neuf matières répertoriées dans la table présentent une proportion de cassations disciplinaires supérieure ou égales à 25% et dépassant même 40% dans des matières à faible effectif, comme les « Dessins et modèles » (47,1%) et le « Crédit-bail » (41,7%).

Dans plusieurs matières à effectif plus important, la proportion de cassations disciplinaires est en revanche nettement plus faible : « Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005) » (11,6%), « Impôts et taxes » (12,3%), « Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985) » (15,1%), « Banque » (16,6%) et « Cautionnement dans la vie des affaires » (16,8%).

**Tableau 14**  
**Répartition des arrêts par matière devant la chambre commerciale**  
**(2010-2019)**

Matières	TOTAL			Cassation				
	Nbre	%	cumul	Total		dont disciplinaire		
				Nbre	%*	Nbre	%**	%*
<b>COMM</b>	<b>15 562</b>	<b>100,0</b>		<b>5 006</b>	<b>32,2</b>	<b>1 009</b>	<b>20,2</b>	<b>6,5</b>
Contrats commerciaux	2 461	15,8	15,8	803	32,6	240	29,9	9,8
Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)	2 371	15,2	31,0	850	35,8	99	11,6	4,2
Banque	1 499	9,6	40,7	374	24,9	62	16,6	4,1
Société commerciale	1 243	8,0	48,7	423	34,0	118	27,9	9,5
Cautionnement dans la vie des affaires	1 110	7,1	55,8	346	31,2	58	16,8	5,2
Entreprise en difficulté (loi du 25 janvier 1985)	1 076	6,9	62,7	391	36,3	59	15,1	5,5
Impôts et taxes	761	4,9	67,6	204	26,8	25	12,3	3,3
Concurrence déloyale ou illicite	755	4,9	72,4	235	31,1	62	26,4	8,2
Vente commerciale	502	3,2	75,7	130	25,9	29	22,3	5,8
Visite et saisie domiciliaires	494	3,2	78,8	58	11,7	10	17,2	2,0
Concurrence	348	2,2	81,1	109	31,3	22	20,2	6,3
Marque de fabrique	338	2,2	83,3	158	46,7	29	18,4	8,6
Transport de marchandises	307	2,0	85,2	137	44,6	24	17,5	7,8
Fonds de commerce	287	1,8	87,1	96	33,4	22	22,9	7,7
Douanes	287	1,8	88,9	81	28,2	13	16,0	4,5
Bourse	242	1,6	90,5	76	31,4	19	25,0	7,9
Société civile	233	1,5	92,0	99	42,5	16	16,2	6,9
Expert-comptable et comptable agréé	156	1,0	93,0	50	32,1	13	26,0	8,3
Brevet d'invention	146	0,9	93,9	53	36,3	12	22,6	8,2
Mandat entre commerçants	119	0,8	94,7	42	35,3	7	16,7	5,9
Droit maritime	101	0,6	95,3	44	43,6	11	25,0	10,9
Crédit-bail	85	0,5	95,9	33	38,8	14	42,4	16,5
Effet de commerce	84	0,5	96,4	33	39,3	11	33,3	13,1
Procédure civile	65	0,4	96,8	25	38,5	3	12,0	4,6
Dessins et modèles	58	0,4	97,2	17	29,3	8	47,1	13,8
Autres matières	434	2,8	100,0	139	32,0	23	16,5	5,3

Source ; SDER Enquête cassations disciplinaires , NOMOS. %\* pour 100 arrêts statuant sur les pourvois, %\*\* pour 100 cassations

### 5- Les cassations disciplinaires par matière devant la chambre sociale

De 2010 à 2019, la chambre sociale a prononcé un peu plus de 31 140 décisions statuant sur les pourvois, dont 10 687 cassations, soit 34,3% du total. Parmi les cassations, 1 611 ont été prononcées pour un motif disciplinaire. Si la chambre sociale a prononcé le plus grand nombre de cassations disciplinaires, rapportées à l'ensemble des cassations, c'est devant cette chambre que leur fréquence est la plus faible en moyenne (15,1%) – **Tableau 15** -.

Là encore, les proportions de cassation disciplinaires sont très variables selon les matières, allant de 30,8% (« Congés payés ») à moins de 5% (« Hygiène et sécurité »).

Parmi les contentieux présentant une faible part de cassations disciplinaires (inférieure à 10% des cassations), on rencontre une diversité de matières et d'effectifs, allant des plus élevés (« Élections sociales », 6,9%), aux plus faibles (« Hygiène et sécurité », 4,5%, « Conflits collectifs du travail, 4,9%, « Vie personnelle du salarié et libertés individuelles et collectives », 5,1%, « AGS », 7,8%), etc.

Cependant, l'absence de structuration de la table rend impossible l'identification des objets de litiges et leur rattachement à une relation juridique.

**Tableau 15**  
**Répartition des arrêts par matière devant la Chambre sociale**  
**(2010-2019)**

Matières	TOTAL			Cassation				
	Nbre	%	cumul	Total		dont disciplinaire		
				Nbre	%*	Nbre	%**	%*
<b>SOC</b>	<b>31 147</b>	<b>100,0</b>		<b>10 687</b>	<b>34,3</b>	<b>1 611</b>	<b>15,1</b>	<b>5,2</b>
Licenciement disciplinaire (pour faute)	3 726	12,0	12,0	888	23,8	152	17,1	4,1
Rémunération (salaires et accessoires)	2 292	7,4	19,4	927	40,4	207	22,3	9,0
Etat de santé (maladie, accident, maternité)	2 079	6,7	26,0	730	35,1	110	15,1	5,3
Durée et tps de trav. (astreintes/trav effect./repos hebdom...)	1 781	5,7	31,8	675	37,9	123	18,2	6,9
Elections sociales	1 563	5,0	36,8	623	39,9	43	6,9	2,8
Harcèlement	1 469	4,7	41,5	416	28,3	59	14,2	4,0
Convent. et accords collect. : Interprétation et application	1 458	4,7	46,2	602	41,3	82	13,6	5,6
Imputabilité de la rupture du contrat de travail	1 350	4,3	50,5	398	29,5	78	19,6	5,8
Licenciement économique individuel	1 222	3,9	54,4	432	35,4	49	11,3	4,0
Procédure prud'homale	1 126	3,6	58,0	504	44,8	79	15,7	7,0
Licenciement économique collectif	1 009	3,2	61,3	309	30,6	30	9,7	3,0
Existence du contrat de travail	896	2,9	64,2	221	24,7	32	14,5	3,6
Licenciement personnel non disciplinaires	854	2,7	66,9	200	23,4	42	21,0	4,9
Contrats à durée déterminée	783	2,5	69,4	333	42,5	49	14,7	6,3
Statut des salariés protégés	647	2,1	71,5	283	43,7	29	10,2	4,5
Modif. situation juridique de l'employeur (L.1224-1 C.trav.)	619	2,0	73,5	218	35,2	28	12,8	4,5
Discrimination syndicale	607	1,9	75,4	193	31,8	26	13,5	4,3
Modification du contrat de travail	529	1,7	77,1	162	30,6	28	17,3	5,3
Salar.stat. particulier (artistes, assistantes maternelles, employés de maison, journalistes, gérants non salariés, dockers...)	430	1,4	78,5	161	37,4	35	21,7	8,1
Clauses du contrat de travail (Mobilité, non-concurrence, objectifs, variabilité)	414	1,3	79,8	156	37,7	16	10,3	3,9
Hygiène et sécurité	381	1,2	81,1	110	28,9	5	4,5	1,3
Contrat de travail, exécution	376	1,2	82,3	118	31,4	22	18,6	5,9
Rupture négociée du contrat de travail (transaction et rupture d'un commun accord)	361	1,2	83,4	112	31,0	16	14,3	4,4
Discrimination	309	1,0	84,4	99	32,0	14	14,1	4,5
Retraites	258	0,8	85,2	103	39,9	14	13,6	5,4
V.R.P.	224	0,7	86,0	62	27,7	16	25,8	7,1
Institutions représentatives du personnel (comité d'entreprise/délégué du personnel...)	221	0,7	86,7	79	35,7	9	11,4	4,1
Entreprise à statut spécial : EDF, RATP, SNCF, Air France ...	215	0,7	87,4	81	37,7	7	8,6	3,3
Droit disciplinaire (règl.intér. l'entreprise/amnistie)	206	0,7	88,0	48	23,3	9	18,8	4,4
Comité d'hyg. sécurité : organisati.et fonctionnement	199	0,6	88,7	79	39,7	5	6,3	2,5
Travail intérimaire	179	0,6	89,2	73	40,8	12	16,4	6,7
Travail réglementation (travail dissimulé et des étrangers...)	174	0,6	89,8	83	47,7	19	22,9	10,9
Congés payés	167	0,5	90,3	65	38,9	20	30,8	12,0
Contrat de travail et mandat social	161	0,5	90,8	29	18,0	3	10,3	1,9
AGS	156	0,5	91,3	103	66,0	8	7,8	5,1
Usages et engagements unilatéraux	151	0,5	91,8	47	31,1	12	25,5	7,9
Conventions et accords collectifs : Négociation et régime	140	0,4	92,3	77	55,0	11	14,3	7,9
Essai (contrat de travail...)	133	0,4	92,7	47	35,3	8	17,0	6,0
Sports-Aviation (contrats de travail conclus dans les sports et l'aviation)	132	0,4	93,1	54	40,9	10	18,5	7,6
Vie person du salarié et libertés individuelles et collectives	129	0,4	93,5	39	30,2	2	5,1	1,6

Source ; SDER Enquête cassations disciplinaires , NOMOS. %\* pour 100 arrêts statuant sur les pourvois, %\*\* pour 100 cassations

**Tableau 15 (suite)**

Matières	TOTAL			Cassation				
	Nbre	%	cumul	Total		dont disciplinaire		
				Nbre	%*	Nbre	%**	%*
Contrats aidés	<b>127</b>	0,4	94,0	48	37,8	9	18,8	7,1
Droit comm.applicat.au droit social du...) et proc.collectives	<b>120</b>	0,4	94,3	49	40,8	3	6,1	2,5
Droit international privé (drt soc.)	<b>117</b>	0,4	94,7	43	36,8	5	11,6	4,3
Salariés statut partic. (VRP apprent.artistes etc.)	<b>114</b>	0,4	95,1	41	36,0	8	19,5	7,0
Conflits collectifs du travail (grève / lock-out...)	<b>101</b>	0,3	95,4	41	40,6	2	4,9	2,0
Assedic - chômage	<b>100</b>	0,3	95,7	43	43,0	7	16,3	7,0
Apprentissage et formation professionnelle	<b>89</b>	0,3	96,0	36	40,4	5	13,9	5,6
Législation d'outre-mer	<b>89</b>	0,3	96,3	27	30,3	2	7,4	2,2
Participation des salariés (intéressement)	<b>85</b>	0,3	96,6	38	44,7	4	10,5	4,7
Modification du contrat de travail pour motif économique (L.1222-6 du code du travail)	<b>81</b>	0,3	96,8	23	28,4	4	17,4	4,9
Droit syndical	<b>73</b>	0,2	97,1	36	49,3	4	11,1	5,5
Droit public - Droit administratif	<b>72</b>	0,2	97,3	34	47,2	2	5,9	2,8
Temps partiel/Travail intermittent	<b>69</b>	0,2	97,5	16	23,2	4	25,0	5,8
Conflit de juridictions (drt soc.)	<b>64</b>	0,2	97,7	18	28,1			
Durée du travail : Lois Aubry (ou lois sur les 35 heures)	<b>63</b>	0,2	97,9	25	39,7	4	16,0	6,3
Contrat de travail, formation	<b>56</b>	0,2	98,1	19	33,9	3	15,8	5,4
Autres matières	<b>601</b>	1,9	100,0	211	35,1	26	12,3	4,3

Source ; SDER Enquête cassations disciplinaires , NOMOS. \*\*% pour 100 arrêts statuant sur les pourvois, \* \*\*% pour 100 cassations

### Chapitre 3 : Les cassations disciplinaires, en perspective d'action des parties

Les résultats qui précèdent permettent de situer la part des cassations disciplinaires dans l'ensemble des cassations et, au-delà, dans l'activité générale de la Cour.

Il nous faut maintenant déplacer le regard vers les demandeurs aux pourvois, en recherchant dans quelle mesure ils invoquent ce type de grief et avec quelle chance de réussite. Ce changement de point de vue introduit des différences notables dans l'analyse des résultats, puisqu'il s'agira cette fois de mesurer les chances de réussite des moyens fondés sur chacun de ces visas, indépendamment de leur fréquence<sup>36</sup>.

Le calcul a été effectué par chambre, en rapportant le nombre d'arrêts dans lesquels les parties avaient visé au moins un des griefs disciplinaires, à l'ensemble des arrêts prononcés, quel qu'en soit le résultat (cassations, rejets et rejets non spécialement motivés). Pour cela, nous avons effectué une nouvelle série d'interrogations par visa à partir de la base *Jurinet*, sur le modèle des interrogations conduite sur les cassations<sup>37</sup>.

Nous présenterons d'abord la répartition des visas disciplinaires invoqués, par chambre et par année (Section 1). Puis nous calculerons les chances de réussite, en rapportant le nombre de cassations prononcées au visa de chaque article, au nombre d'arrêts invoquant ces moyens (Section 2). Une synthèse sera proposée sous forme de schémas, présentant la répartition proportionnelle du résultat des pourvois sur la période étudiée (part des rejets, des RNSM, des cassations « disciplinaires » et des cassations prononcées pour un autre motif). En fournissant une information sur l'issue de la procédure, ce schéma permet de visualiser le taux de réussite de chaque moyen disciplinaire invoqué par les parties au cours de la dernière décennie (Section 3).

#### Section 1 - Des griefs inégalement invoqués

Par rapport à la première interrogation, l'unité de compte est le visa, seul ou associé, figurant dans chaque arrêt. A la différence de l'exploitation précédente, le total des arrêts comportant un visa est supérieur au nombre total d'arrêts, chaque occurrence de visa étant comptée séparément.

Les recherches ont été limitées aux neuf visas disciplinaires qui étaient apparus seuls au moins une fois<sup>38</sup>. Sur ces neuf visas, seuls six ont présenté une fréquence suffisante

---

<sup>36</sup> Une interrogation de la base *Jurinet* sur la période 2010 à 2019 a montré que la Cour de cassation n'avait relevé d'office un moyen de cassation de nature disciplinaire qu'à 22 reprises, soit 0,3% des cassations disciplinaires. Si on rapporte cet effectif au nombre de cassations prononcées par la Cour sur un moyen relevé d'office, soit de l'ordre de 700, la proportion est de 3%. Enfin ces cas ne représentent que 2% de l'ensemble des cassations prononcées. On constate donc que, déjà peu portée à relever d'office des moyens de cassation, la Cour de cassation est encore moins disposée à le faire lorsqu'elle est en présence d'un motif disciplinaire. Les quelques cas observés concernent surtout des violations du principe de la contradiction et quelques « méconnaissances de l'objet du litige ». Ces résultats justifieraient une étude distincte sur l'office du juge de cassation. Mais compte tenu du petit nombre de cas, nous ne les avons pas retirés des données analysées.

<sup>37</sup> V. *supra* chapitre 1.

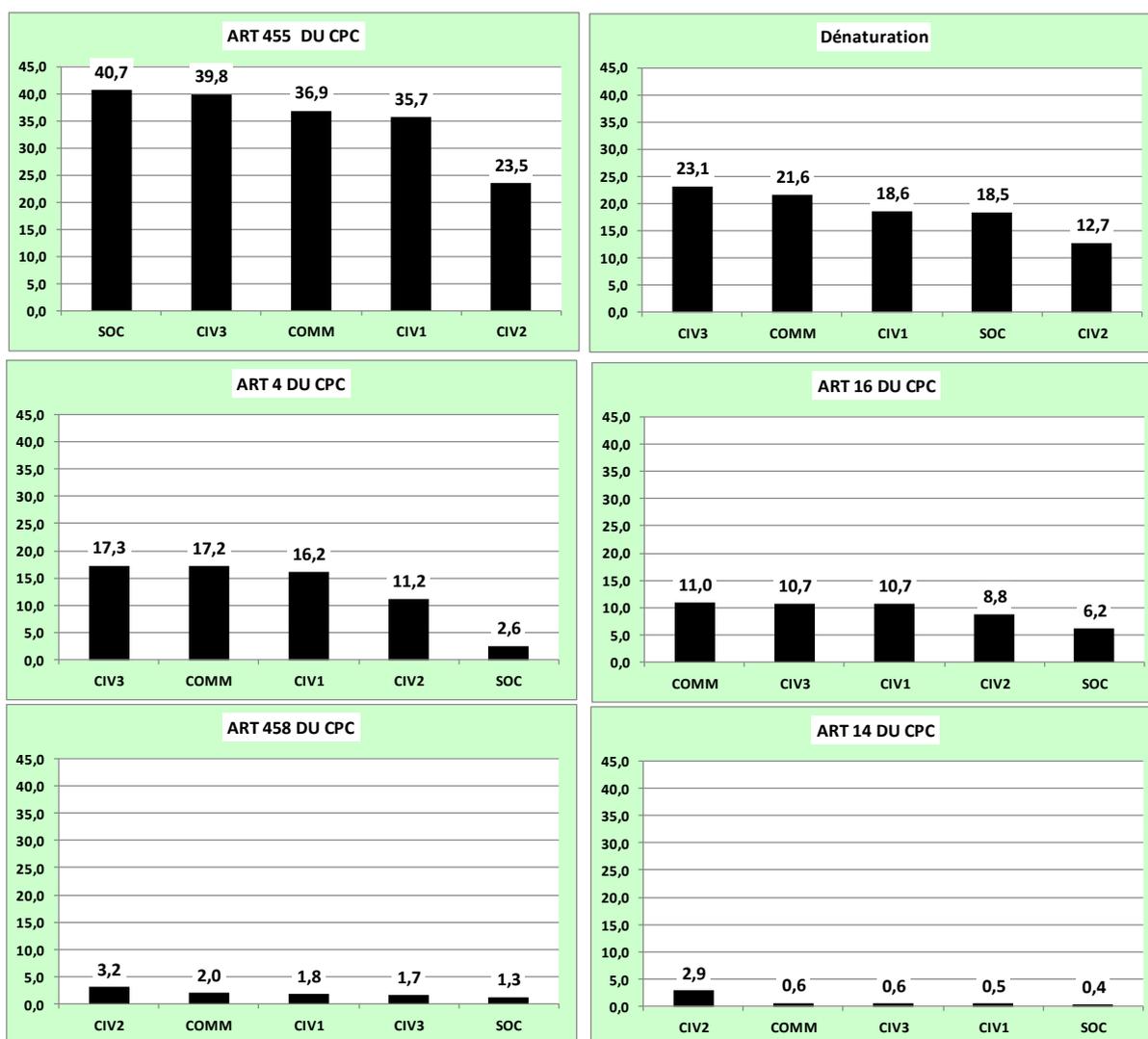
<sup>38</sup> Les interrogations ont été les suivantes : `near(("4", "code de procédure civile"), 6, true)` ; `near(("14", "code de procédure civile"), 6, true)` ; `near(("16", "code de procédure civile"), 6, true)` ; `near(("444", "code de procédure civile"), 6, true)` ; `near(("447", "code de procédure civile"), 6, true)` ; `near(("454", "code de procédure civile"), 6, true)` ; `near(("455", "code de procédure civile"), 6, true)` `near(("458", "code de procédure civile"), 6, true)` pour la dénaturation les termes : « dénaturation », « dénaturer » et « dénaturé » ont été utilisés .

pour pouvoir être exploités (articles 4, 14, 16, 455, 458 du code de procédure civile et dénaturation). Ce sont ces visas qui sont présentés dans la *figure 6*.

Cette statistique met en évidence la grande diversité de la fréquence des griefs. Le point le plus remarquable est la fréquence de l'invocation de l'article 455, qui figure entre 23,5% et 40,7% de l'ensemble des arrêts rendus selon les chambres. À l'autre extrémité, l'article 14 n'est visé qu'entre 0,4% et 3 % des arrêts. Mais c'est devant la chambre sociale que le grief fondé sur l'article 455 est le plus souvent invoqué, avec près de 41% des arrêts rendus qui comportent ce moyen. Cette observation rejoint celle des praticiens, qui notent que « *le grief de défaut de motifs est l'un de ceux qui sont le plus fréquemment invoqués dans la pratique, spécialement sous la forme de défaut de réponses à conclusions* »<sup>39</sup>.

Plus loin se placent la dénaturation (entre 12,7% 23,1% des griefs invoqués) et l'article 4 (entre 2,6% et 17,3 %). Et loin derrière, figurent les articles 16 (entre 6,2% et 11 %) et 458 (entre 1,3% et 3,2% des arrêts).

**Figure 6. Proportion de visas disciplinaires invoqués par chambre (pour 100 arrêts rendus, 2010-2019)**

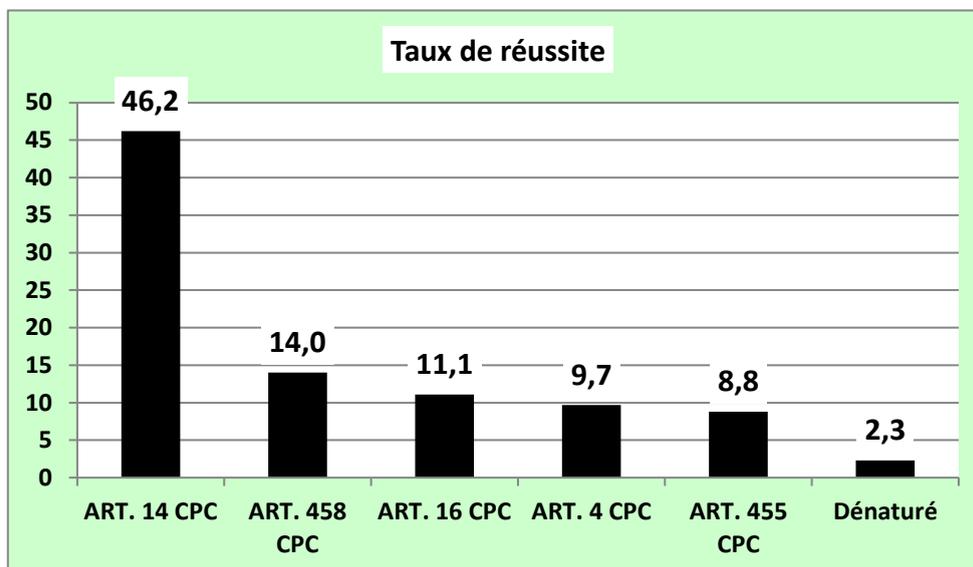


<sup>39</sup> Jacques et Louis Boré, *La cassation en matière civile*, Dalloz, 5<sup>ème</sup> édition, avril 2015, op.cit., p. 403, n°77-19.

## **Section 2- Des chances de réussite des griefs inversement proportionnelles à leur fréquence**

Sur l'ensemble de la période, les six visas retenus présentent des chances de réussite très contrastées -**figure 7**-. On observe surtout que c'est le grief le moins souvent invoqué (l'article 14), qui présente le taux de réussite de loin le plus élevé (46,2%). L'article 455, si souvent invoqué, ne prospère que très rarement (8,8% de réussite). Quant à la dénaturation, qui occupe le deuxième rang en termes de fréquence d'invocation, elle ne donne lieu à cassation que dans 2,3% des cas.

Figure 7. Proportion de visas ayant donné lieu à cassation (pour 100 visas invoqués, 2010-2019)



Pour une vision affinée, nous avons réparti les griefs par chambre et par année en fonction de leur taux de réussite - **tableau 16 à 21** -.

### 1- Des taux de réussite très fluctuants pour l'article 14

Bien que très rarement invoqué, le droit des parties à être entendu ou appelé, porté par l'article 14, connaît un taux de réussite moyen très élevé de 46,2%, qui recouvre de très fortes variations : dans le temps (entre 5,4 et 80%) et dans les chambres (entre 5% et 71%). L'importance de ces fluctuations, ainsi que la faiblesse des effectifs, laissent penser à des phénomènes conjoncturels plus qu'à des tendances de fond<sup>40</sup> - **tableau 16** -.

<sup>40</sup> Voir à ce sujet note n°30.

**Tableau 16**  
**Nombre d'arrêts avec invocation de l'article 14 du CPC**  
**et nombre de cassations prononcées pour ce motif par chambre (2010-2019)**

Années	Total			CIV1			CIV2			CIV3			COMM			SOC		
	Art. 14 CPC invoqué	Cassations	Art. 14 CPC invoqué	Art. 14 CPC invoqué	Cassations	%	Art. 14 CPC invoqué	Cassations	%	Art. 14 CPC invoqué	Cassations	%	Art. 14 CPC invoqué	Cassations	%	Art. 14 CPC invoqué	Cassations	%
<b>Total</b>	<b>1 111</b>	<b>513</b>	<b>46,2</b>	<b>103</b>	<b>7</b>	<b>6,8</b>	<b>665</b>	<b>475</b>	<b>71,4</b>	<b>106</b>	<b>5</b>	<b>4,7</b>	<b>101</b>	<b>12</b>	<b>11,9</b>	<b>136</b>	<b>14</b>	<b>10,3</b>
2010	75	23	30,7	7	-	-	44	17	38,6	2	-	-	11	3	27,3	11	3	27,3
2011	175	131	74,9	5	1	20,0	143	128	89,5	9	-	-	12	-	-	6	2	33,3
2012	206	164	79,6	6	-	-	179	160	89,4	4	1	25,0	5	1	20,0	12	2	16,7
2013	156	105	67,3	7	1	14,3	123	100	81,3	10	-	-	11	2	18,2	5	2	40,0
2014	74	28	37,8	9	1	11,1	43	23	53,5	5	1	20,0	9	2	22,2	8	1	12,5
2015	129	7	5,4	33	-	-	31	7	22,6	21	-	-	9	-	-	35	-	-
2016	74	11	14,9	8	1	12,5	23	7	30,4	10	-	-	8	1	12,5	25	2	8,0
2017	86	11	12,8	9	-	-	24	7	29,2	29	3	10,3	16	1	6,3	8	-	-
2018	77	18	23,4	12	2	16,7	29	15	51,7	12	-	-	9	-	-	15	1	6,7
2019	59	15	25,4	7	1	14,3	26	11	42,3	4	-	-	11	2	18,2	11	1	9,1

Source : SDER enquête cassations disciplinaires 2010-2019, JURINET NOMOS.

## 2-Un article 458 peu invoqué, avec des taux de réussite très variables selon les chambres

L'invocation de l'article 458 est rare et son taux de réussite moyen est faible (14%), avec d'importantes fluctuations (entre 8 et 22,5%). La particularité de ce visa est d'être soulevé surtout devant la deuxième chambre civile (où il représente le tiers des visas en moyenne), avec des taux de réussite beaucoup plus élevés que devant les autres chambres (31,6 % en moyenne contre moins de 10 %) -**Tableau 17** -.

**Tableau 17**  
**Nombre d'arrêts avec invocation de l'article 458 du CPC**  
**et nombre de cassations prononcées pour ce motif par chambre (2010-2019)**

Années	Total			CIV1			CIV2			CIV3			COMM			SOC		
	Art. 458 invoqué	Cassations	%	Art. 458 invoqué	Cassations	%	Art. 458 invoqué	Cassations	%	Art. 458 invoqué	Cassations	%	Art. 458 invoqué	Cassations	%	Art. 458 invoqué	Cassations	%
<b>Total</b>	<b>2 086</b>	<b>293</b>	<b>14,0</b>	<b>349</b>	<b>5</b>	<b>1,4</b>	<b>740</b>	<b>234</b>	<b>31,6</b>	<b>292</b>	<b>7</b>	<b>2,4</b>	<b>311</b>	<b>11</b>	<b>3,5</b>	<b>394</b>	<b>36</b>	<b>9,1</b>
2010	209	30	14,4	24	-	-	76	29	38,2	36	-	-	43	-	-	30	1	3,3
2011	191	43	22,5	36	-	-	67	39	58,2	28	1	3,6	33	2	6,1	27	1	3,7
2012	201	39	19,4	37	-	-	68	30	44,1	24	1	4,2	34	3	8,8	38	5	13,2
2013	239	39	16,3	31	-	-	110	33	30,0	29	1	3,4	36	1	2,8	33	4	12,1
2014	205	33	16,1	30	-	-	79	21	26,6	21	1	4,8	17	1	5,9	58	10	17,2
2015	217	27	12,4	39	2	5,1	72	18	25,0	41	2	4,9	23	1	4,3	42	4	9,5
2016	202	25	12,4	46	1	2,2	64	21	32,8	23	-	-	32	1	3,1	37	2	5,4
2017	229	24	10,5	43	1	2,3	82	22	26,8	28	-	-	33	-	-	43	1	2,3
2018	231	20	8,7	33	-	-	75	15	20,0	38	-	-	36	1	2,8	49	4	8,2
2019	162	13	8,0	30	1	3,3	47	6	12,8	24	1	4,2	24	1	4,2	37	4	10,8

Source : SDER enquête cassations disciplinaires 2010-2019, JURINET NOMOS.

### 3- Des taux de réussite stables et peu élevés pour l'article 16

Au cœur du principe de la contradiction, l'article 16 présente des taux d'invocation plus élevés, mais connaît de faibles taux de réussite, avec peu de fluctuations. Le taux de réussite le plus bas se retrouve devant la chambre sociale (7%), les autres chambres se situant entre 10 et 15% -tableau 18 -.

**Tableau 18**  
**Nombre d'arrêts avec invocation de l'article 16 du CPC**  
**et nombre de cassations prononcées pour ce motif par chambre (2010-2019)**

Années	Total			CIV1			CIV2			CIV3			COMM			SOC		
	Art. 16 nvoqué	Cassations	%	Art. 16 nvoqué	Cassations	%	Art. 16 nvoqué	Cassations	%	Art. 16 nvoqué	Cassations	%	Art. 16 nvoqué	Cassations	%	Art. 16 nvoqué	Cassations	%
<b>Total</b>	<b>9 679</b>	<b>1 076</b>	<b>11,1</b>	<b>2 078</b>	<b>303</b>	<b>14,6</b>	<b>2 053</b>	<b>250</b>	<b>12,2</b>	<b>1 898</b>	<b>192</b>	<b>10,1</b>	<b>1 705</b>	<b>195</b>	<b>11,4</b>	<b>1 945</b>	<b>136</b>	<b>7,0</b>
2010	899	93	10,3	159	21	13,2	274	28	10,2	186	16	8,6	160	22	13,8	120	6	5,0
2011	868	97	11,2	160	30	18,8	213	28	13,1	180	13	7,2	173	18	10,4	142	8	5,6
2012	867	88	10,1	207	22	10,6	193	18	9,3	170	20	11,8	152	18	11,8	145	10	6,9
2013	911	102	11,2	198	26	13,1	167	18	10,8	182	20	11,0	187	24	12,8	177	14	7,9
2014	931	108	11,6	208	29	13,9	186	29	15,6	190	17	8,9	144	21	14,6	203	12	5,9
2015	904	103	11,4	210	25	11,9	192	31	16,1	172	15	8,7	137	12	8,8	193	20	10,4
2016	980	119	12,1	217	43	19,8	220	27	12,3	196	19	9,7	149	11	7,4	198	19	9,6
2017	1 250	138	11,0	248	38	15,3	225	27	12,0	229	26	11,4	265	28	10,6	283	19	6,7
2018	1 094	115	10,5	274	38	13,9	184	20	10,9	194	19	9,8	165	21	12,7	277	17	6,1
2019	975	113	11,6	197	31	15,7	199	24	12,1	199	27	13,6	173	20	11,6	207	11	5,3

Source : SDER enquête cassations disciplinaires 2010-2019, JURINET NOMOS.

#### 4- Un article 4 fréquemment invoqué, mais avec peu de succès

Le grief tiré de la méconnaissance de l'objet du litige est très souvent invoqué, mais avec de très faibles chances de réussite (9,7%), dans le temps (entre 8 et 12%) et devant toutes les chambres (entre 8 et moins de 12% en moyenne). – **Tableau 19** -.

**Tableau 19**  
**Nombre d'arrêts avec invocation de l'article 4 du CPC**  
**et nombre de cassations prononcées pour ce motif par chambre (2010-2019)**

Années	Total			CIV1			CIV2			CIV3			COMM			SOC		
	ART. 4 CPC invoqué	Cassations	%	ART. 4 CPC invoqué	Cassations	%	ART. 4 CPC invoqué	Cassations	%	ART. 4 CPC invoqué	Cassations	%	ART. 4 CPC invoqué	Cassations	%	ART. 4 CPC invoqué	Cassations	%
<b>Total</b>	<b>16 524</b>	<b>1 599</b>	<b>9,7</b>	<b>3 142</b>	<b>356</b>	<b>11,3</b>	<b>2 601</b>	<b>255</b>	<b>9,8</b>	<b>3 052</b>	<b>308</b>	<b>10,1</b>	<b>2 677</b>	<b>257</b>	<b>9,6</b>	<b>5 052</b>	<b>423</b>	<b>8,4</b>
2010	1 579	138	8,7	267	25	9,4	361	32	8,9	276	23	8,3	278	35	12,6	397	23	5,8
2011	1 484	148	10,0	277	36	13,0	232	24	10,3	274	29	10,6	277	28	10,1	424	31	7,3
2012	1 593	155	9,7	323	42	13,0	262	22	8,4	286	34	11,9	257	26	10,1	465	31	6,7
2013	1 495	170	11,4	308	46	14,9	213	31	14,6	288	35	12,2	245	18	7,3	441	40	9,1
2014	1 548	140	9,0	317	38	12,0	203	15	7,4	284	25	8,8	236	25	10,6	508	37	7,3
2015	1 614	189	11,7	337	53	15,7	238	31	13,0	310	32	10,3	225	25	11,1	504	48	9,5
2016	1 713	170	9,9	337	37	11,0	265	29	10,9	334	34	10,2	216	20	9,3	561	50	8,9
2017	1 952	177	9,1	350	31	8,9	308	29	9,4	343	33	9,6	384	37	9,6	567	47	8,3
2018	1 976	165	8,4	360	27	7,5	278	24	8,6	374	39	10,4	316	20	6,3	648	55	8,5
2019	1 570	147	9,4	266	21	7,9	241	18	7,5	283	24	8,5	243	23	9,5	537	61	11,4

Source : SDER enquête cassations disciplinaires 2010-2019, JURINET NOMOS.

### 5- Un taux de réussite constamment très bas pour l'article 455

De loin le plus fréquemment invoqué, l'article 455 connaît des taux de réussite toujours peu élevés, dans le temps (entre 7,1 et 9,9%) et devant toutes les chambres (où il dépasse rarement les 10%). En raisonnant en termes de taux de réussite, c'est une toute autre vision des cassations sur ce visa qui se dégage. Si on répartit les cassations disciplinaires prononcées par motif (**tableau 3**), l'article 455 arrive largement en tête, puisqu'il forme 43,1 % des cassations. Mais en termes de réussite des griefs, ce visa apparaît comme l'un des moins bien accueillis. Sans pouvoir en conclure à l'absence de mérites des moyens, on peut voir dans cette rareté relative des cassations le signe d'une grande prudence de la part des chambres de la Cour, à l'égard d'un grief qui, en raison de sa fréquence, recèle un fort potentiel destructeur des décisions déferées -**tableau 20** -.

**Tableau 20**  
**Nombre d'arrêts avec invocation de l'article 455 du CPC**  
**et nombre de cassations prononcées pour ce motif par chambre (2010-2019)**

Années	Total			CIV1			CIV2			CIV3			COMM			SOC		
	Art. 455 invoqué	Cassations	%	Art. 455 invoqué	Cassations	%	Art. 455 invoqué	Cassations	%	Art. 455 invoqué	Cassations	%	Art. 455 invoqué	Cassations	%	Art. 455 invoqué	Cassations	%
<b>Total</b>	<b>37 831</b>	<b>3 332</b>	<b>8,8</b>	<b>6 926</b>	<b>669</b>	<b>9,7</b>	<b>5 450</b>	<b>460</b>	<b>8,4</b>	<b>7 036</b>	<b>711</b>	<b>10,1</b>	<b>5 735</b>	<b>507</b>	<b>8,8</b>	<b>12 675</b>	<b>985</b>	<b>7,8</b>
2010	3 547	310	8,7	644	54	8,4	551	49	8,9	652	49	7,5	614	47	7,7	1 086	111	10,2
2011	3 588	310	8,6	624	58	9,3	501	45	9,0	683	62	9,1	598	40	6,7	1 181	105	8,9
2012	3 833	333	8,7	759	75	9,9	515	36	7,0	716	64	8,9	604	43	7,1	1 238	115	9,3
2013	3 690	354	9,6	716	83	11,6	562	43	7,7	674	73	10,8	560	60	###	1 177	95	8,1
2014	3 708	349	9,4	692	81	11,7	502	38	7,6	683	77	11,3	525	45	8,6	1 305	108	8,3
2015	3 719	367	9,9	709	75	10,6	524	44	8,4	752	89	11,8	475	44	9,3	1 259	115	9,1
2016	3 960	389	9,8	712	67	9,4	556	55	9,9	755	91	12,1	473	58	###	1 464	118	8,1
2017	4 236	357	8,4	751	76	10,1	575	57	9,9	771	74	9,6	732	70	9,6	1 404	80	5,7
2018	4 060	289	7,1	718	56	7,8	601	49	8,2	720	75	10,4	625	44	7,0	1 394	65	4,7
2019	3 490	274	7,9	601	44	7,3	563	44	7,8	630	57	9,0	529	56	###	1 167	73	6,3

Source : SDER enquête cassations disciplinaires 2010-2019, JURINET NOMOS.

#### **6- Un grief de dénaturation aux très faibles taux de réussite devant toutes les chambres**

Avec une fréquence d'invocation relativement élevée, le grief de dénaturation est celui qui connaît le moins de chances de réussite (2,3%) et ce pour toutes les années (entre 0,1 et 5,8%) devant toutes les chambres. Il existe peu de variations d'une chambre à l'autre (entre 1,6 et 3%). Ces régularités laissent penser à des tendances fortes et concordantes des chambres à écarter ce grief, plus qu'à des phénomènes conjoncturels –**Tableau 21** -.

**Tableau 21**  
**Nombre d'arrêts avec invocation d'une dénaturation**  
**et nombre de cassations prononcées pour ce motif par chambre (2010-2019)**

Années	Total			CIV1			CIV2			CIV3			COMM			SOC		
	Dénaturation	Cassations	%	Dénaturation	Cassations	%	Dénaturation	Cassations	%	Dénaturation	Cassations	%	Dénaturation	Cassations	%	Dénaturation	Cassations	%
<b>Total</b>	<b>19 751</b>	<b>451</b>	<b>2,3</b>	<b>3 603</b>	<b>109</b>	<b>3,0</b>	<b>2 957</b>	<b>90</b>	<b>3,0</b>	<b>4 077</b>	<b>72</b>	<b>1,8</b>	<b>3 364</b>	<b>87</b>	<b>2,6</b>	<b>5 750</b>	<b>93</b>	<b>1,6</b>
2010	1886	1	0,1	305	-	-	353	-	-	390	-	-	340	-	-	498	1	0,2
2011	1798	6	0,3	309	1	0,3	280	1	0,4	350	-	-	340	-	-	519	4	0,8
2012	2004	14	0,7	392	-	-	286	3	1,0	419	-	-	326	2	0,6	581	9	1,5
2013	1862	6	0,3	355	-	-	242	2	0,8	407	1	0,2	315	1	0,3	543	2	0,4
2014	1938	9	0,5	364	-	-	256	3	1,2	399	1	0,3	320	-	-	599	5	0,8
2015	1881	19	1,0	374	-	-	291	3	1,0	401	-	-	295	5	1,7	520	11	2,1
2016	2020	47	2,3	351	10	2,8	314	9	2,9	445	5	1,1	271	9	3,3	639	14	2,2
2017	2228	115	5,2	392	29	7,4	310	18	5,8	468	30	6,4	431	23	5,3	627	15	2,4
2018	2261	125	5,5	446	39	8,7	313	29	9,3	436	20	4,6	416	25	6,0	650	12	1,8
2019	1873	109	5,8	315	30	9,5	312	22	7,1	362	15	4,1	310	22	7,1	574	20	3,5

Source : SDER enquête cassations disciplinaires 2010-2019, JURINET NOMOS.

### Section 3 : Synthèse du devenir des griefs disciplinaires

Pour disposer d'une vision complète du devenir des griefs, nous proposons de représenter sous forme d'une série de schémas leur répartition dans les différentes catégories de décision (cassation, rejet, RNSM). En rapportant ces figures à la répartition d'ensemble des arrêts (*supra* tableau n°5)<sup>41</sup>, il est possible de rechercher si les arrêts comportant ces griefs présentent des configurations spécifiques en termes de résultats - **figures 8 à 13** -.

De cette série de schémas, trois types de situations peuvent être dégagés :

-D'un côté, se trouvent les deux visas les plus fréquemment invoqués (articles 455 et dénaturation), ainsi que l'article 458. Ces trois visas figurent dans des arrêts présentant une répartition de résultats comparable à la moyenne générale (autour d'un tiers pour chaque catégorie), mais contribuent très peu aux cassations des arrêts dans lesquels ils ont été invoqués. C'est le cas surtout de la dénaturation, qui ne contribue qu'à hauteur de 2,3% aux 35% de cassations de sa classe -**figure 9** -. Pour l'article 455, les griefs disciplinaires ne contribuent qu'à 8,8% des 33,7% de cassations. Dans les deux cas, ces griefs semblent jouer un rôle d'appoint dans les cassations, sans en constituer le motif principal -**figure 8** -. Enfin, l'article 458 ne contribue qu'à hauteur de 14% aux 43,6% de cassations des arrêts où il est invoqué -**figure 12** -.

<sup>41</sup> Pour rappel, sur la période 2010-2019, le tableau 5 indique pour un total de 106 957 affaires 33,6% de cassations, 34,4% de rejets et 32% pour les RNSM.

- En position intermédiaire en nombre d'invocations, les articles 4 et 16 connaissent des taux de cassation plus élevés que la moyenne (respectivement 39,7 et 40,6%), avec une contribution plus élevée des griefs à la réussite des actions (9,7 et 11,1 %) -figures 10 et 11 -

- Le visa de l'article 14 constitue un cas tout à fait particulier. Ce visa, rarement invoqué (il n'est cité qu'entre 0,4% et 3% de l'ensemble des arrêts de la Cour), se retrouve dans des arrêts qui connaissent des taux de cassation rarement atteints (66,2%) et contribue à ce succès à hauteur de 46,2%. À l'évidence, ce grief est visé à bon escient, puisque sa présence dans les moyens assure une plus grande réussite des pourvois- figure 13 -.

**Figure 8**  
**Le sort du grief fondé sur l'article 455**  
**(2010-2019)**

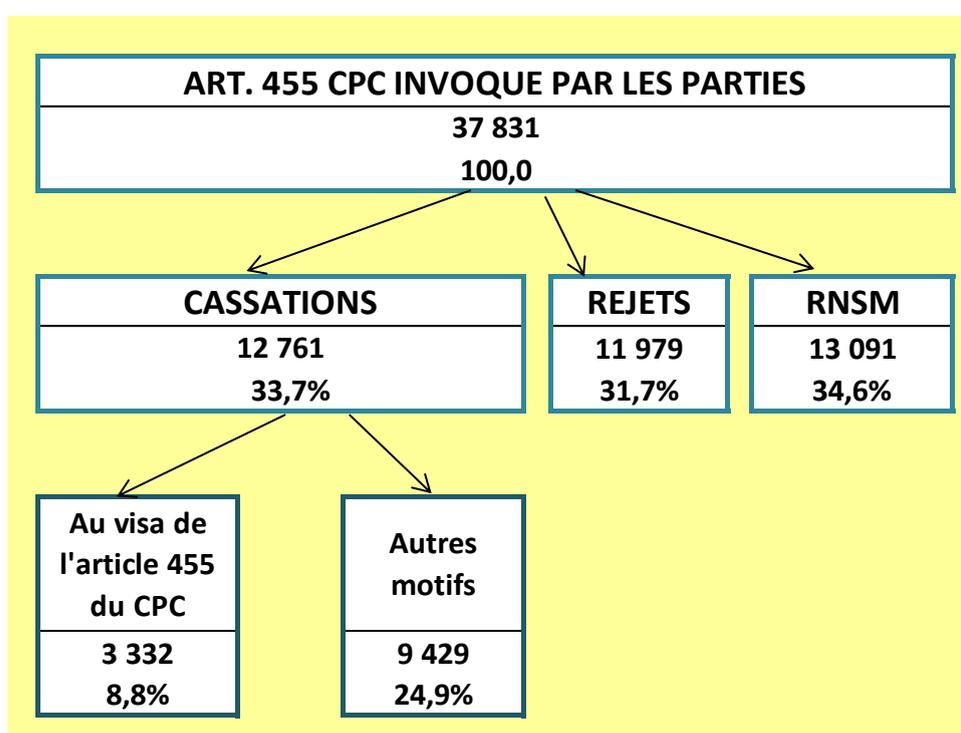


Figure 9  
Le sort du grief de dénaturation  
(2010-2019)

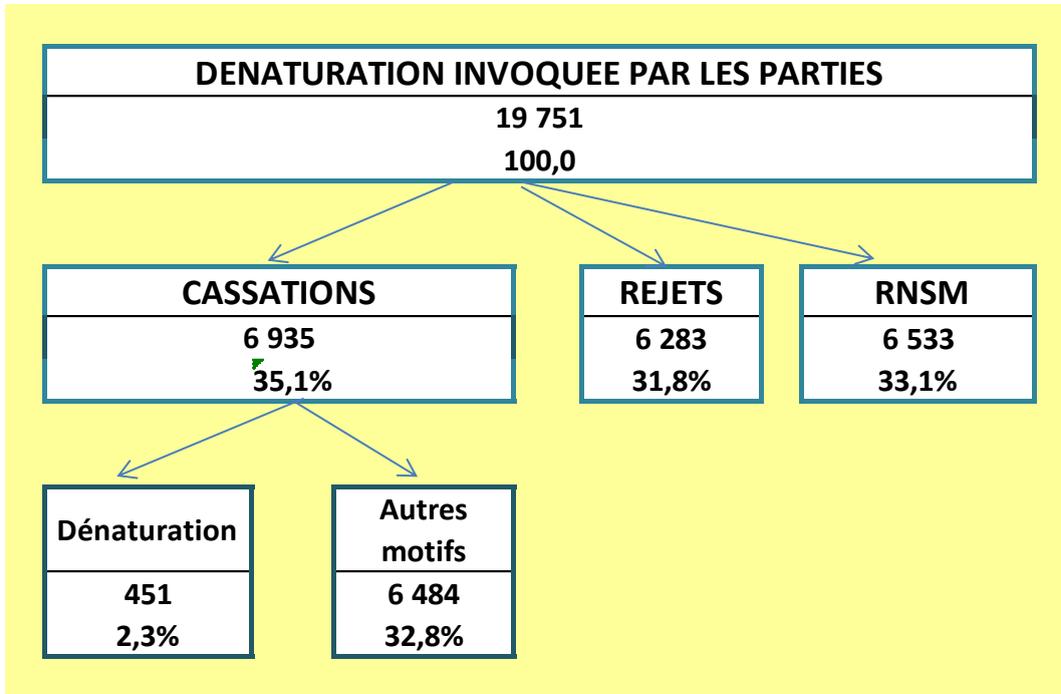


Figure 10  
Le sort du grief fondé sur l'article 4  
(2010-2019)

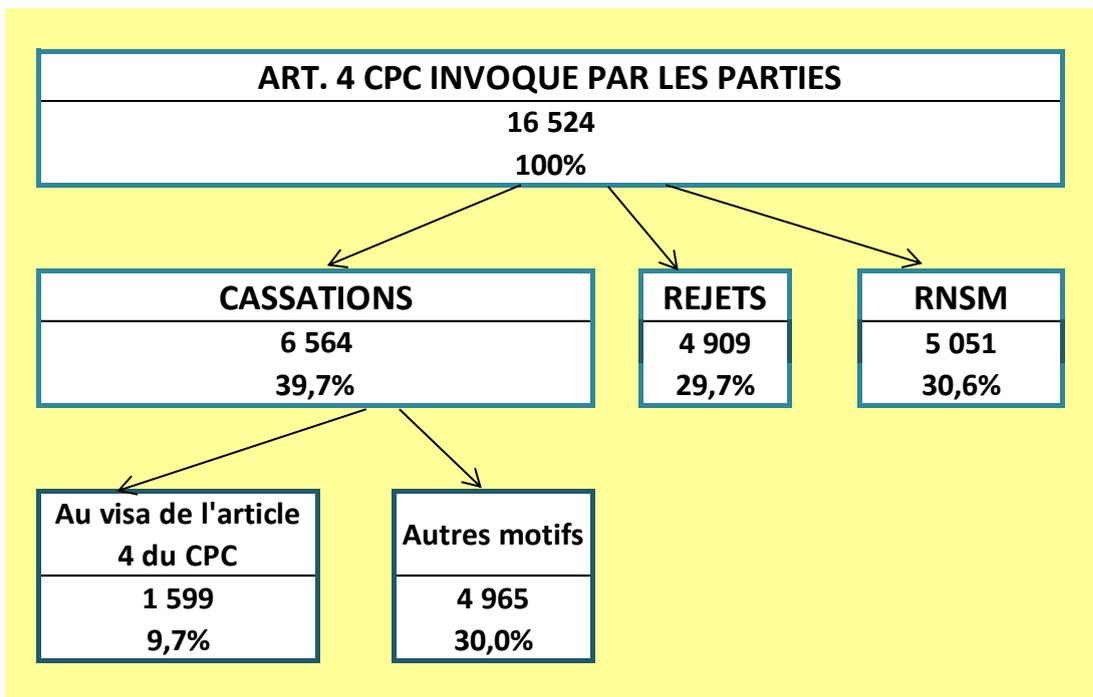


Figure 11  
Le sort du grief fondé sur l'article 16  
(2010-2019)

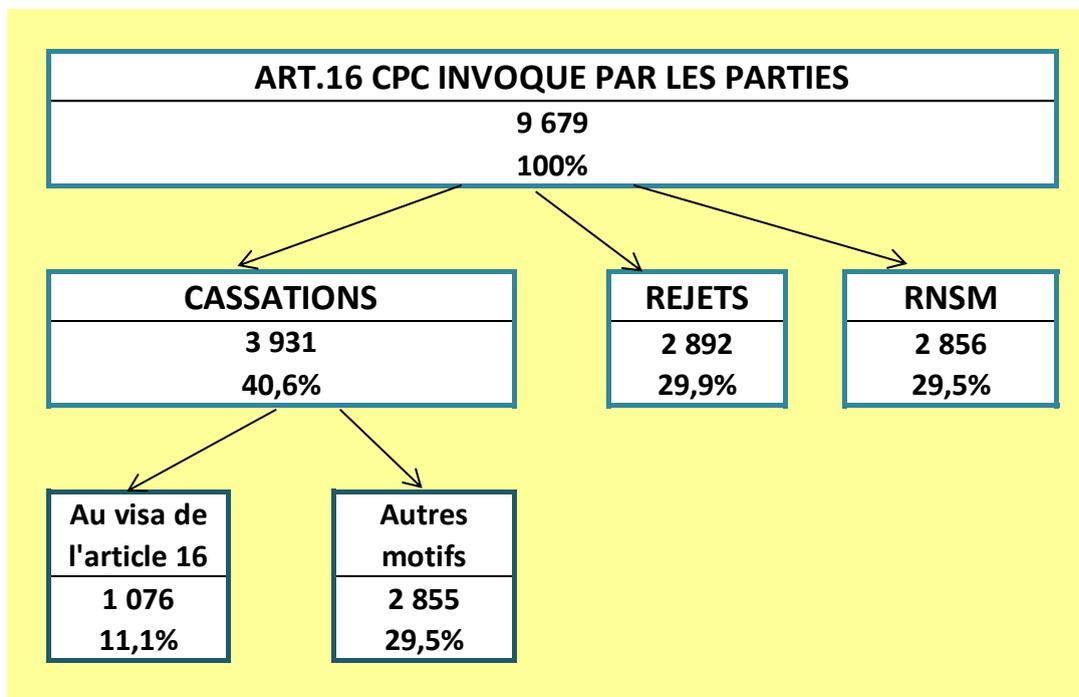


Figure 12  
Le sort du grief fondé sur l'article 458  
2010-2019

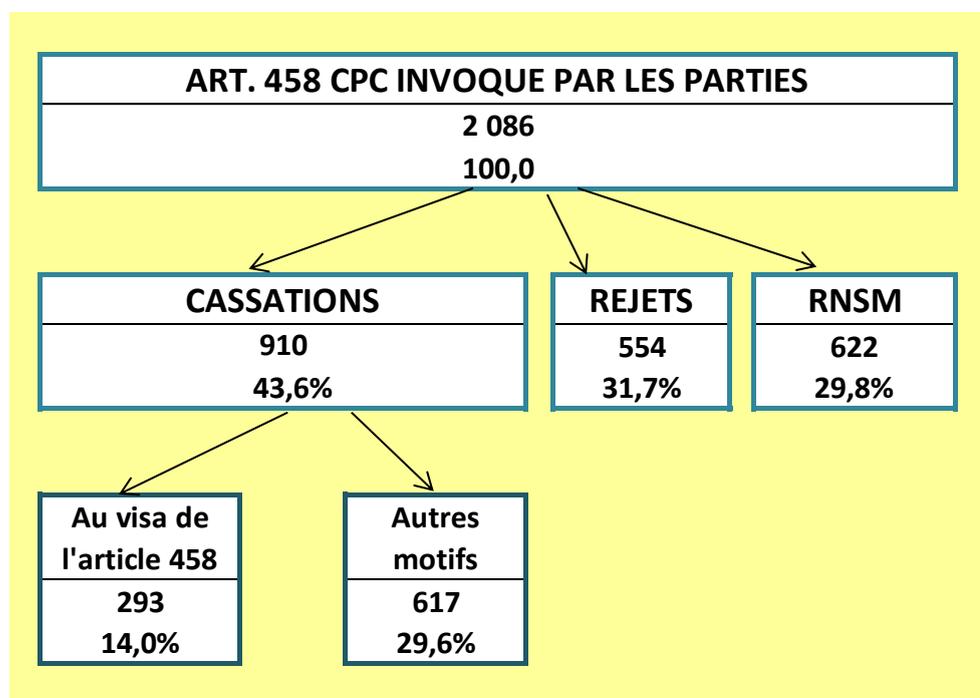
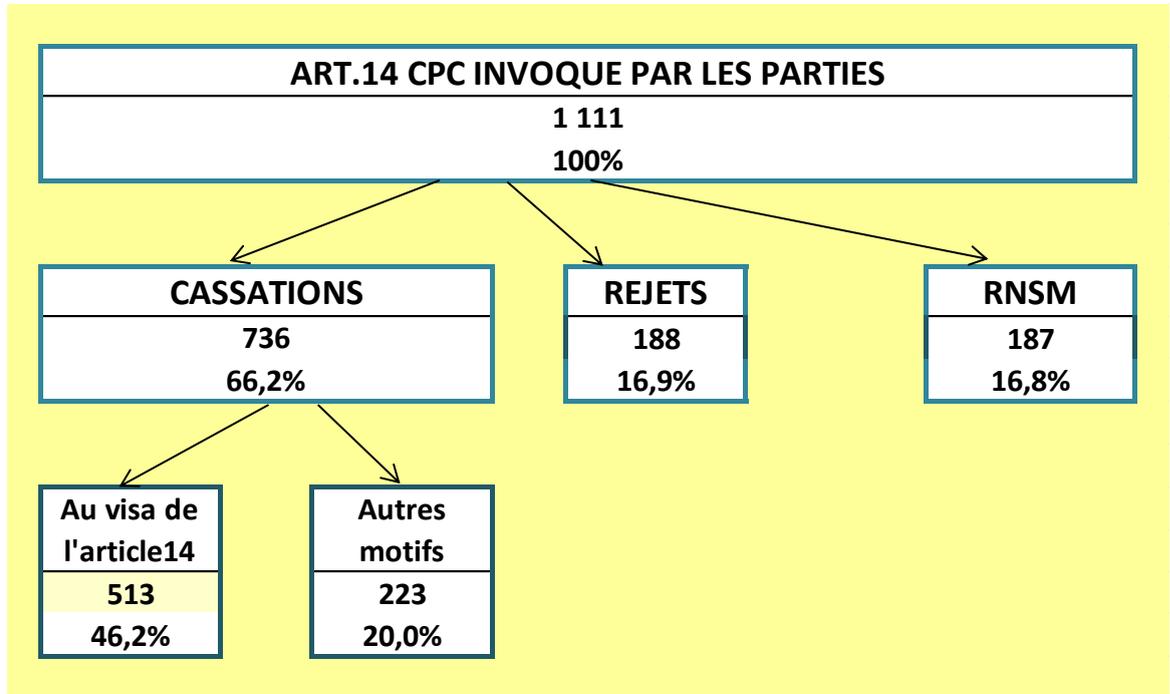


Figure 13  
Le sort du grief fondé sur l'article 14  
(2010-2019)



## Annexe 1 – Note du SDER, La notion de contrôle disciplinaire », novembre 2016

L'expression « contrôle disciplinaire » a été utilisée pour la première fois par Gabriel Marty, dans sa thèse intitulée « La distinction du fait et du droit – Essai sur le pouvoir de contrôle de la Cour de cassation sur les juges du fait », publiée en 1929. Il y distingue les contrôles relevant de la fonction juridique de la Cour de ceux qui relèvent de sa fonction disciplinaire.

Pour Marty, « la fonction juridique consiste (...) à "maintenir l'unité de jurisprudence". (...) l'intervention de la cour suprême est nécessaire toutes les fois que la décision frappée de pourvoi a été rendue dans des conditions telles et se trouve rédigée de telle façon, que sa portée dépasse les limites du litige particulier qui en a fourni l'occasion et que la solution adoptée est susceptible de prendre une valeur générale en servant de précédent pour trancher à l'avenir des difficultés semblables. » Elle comprend le contrôle de la qualification des faits, qui consiste en un contrôle de l'application de la règle de droit aux faits constatés et le défaut de réponse à conclusions.

La fonction disciplinaire regroupe le défaut de base légale, la contradiction des motifs et la dénaturation, les deux derniers en constituant le cœur. Selon Marty le défaut de base légale relève de la fonction disciplinaire car il impose aux juges du fond de motiver leurs décisions de manière précise et complète.

Cette distinction entre le contrôle « juridique » - désormais dénommé « normatif » - et le contrôle disciplinaire a été adoptée par la plupart des auteurs. Ceux-ci ne définissent cependant pas le contrôle disciplinaire de manière identique. Si tous semblent s'accorder sur le fait que le défaut de motifs (auquel sont assimilés les motifs insuffisants, contradictoires, ou dubitatifs et le défaut de réponse à conclusions) et la dénaturation en relèvent, les avis sont partagés s'agissant du défaut de base légale<sup>1</sup>. En outre, certains estiment que l'ultra petita<sup>2</sup> et la méconnaissance du principe de la contradiction<sup>3</sup> sont inclus dans le contrôle disciplinaire. D'autres auteurs rejettent néanmoins la classification de Gabriel Marty.

---

<sup>1</sup> F. Ferrand (*Répertoire de procédure civile*, avril 2016, n° 135, 294, 551, 569 et 709), F. Zenati-Castaing (« La juridictionnalisation de la Cour de cassation », *RTD civ.*, 2016, 511) et S. Gjidara (« La motivation des décisions de justice : impératifs anciens et exigences nouvelles », *Petites affiches*, 26 mai 2004, n° 105, p. 3) estiment que le défaut de base légale relève du contrôle disciplinaire, à la différence de F. de la Vaissière (« Défaut de réponse à conclusions, technique de cassation », *AJDI*, 2012, p. 289), J.-F. Weber (« Comprendre un arrêt de la Cour de cassation rendu en matière civile », *Bull. inf. C. cass.*, 15 mai 2009, n° 702), J. Pellerin (« Articulation avec première instance et cassation », *Gazette du Palais*, 31 octobre 2016, hors série n° 3, p. 31) et E. Dreyer (« Un contrôle de proportionnalité à la Cour de cassation ? », *Gazette du Palais*, 4 octobre 2016, n° 34, p. 67 ; « Le filtrage des pourvois ou la tentation pour la Cour de cassation d'agir en cour suprême », *Gazette du Palais*, 12- 13 juin 2015, n° 164, p. 6).

<sup>2</sup> V. Rebeyrol, « Une réforme pour la Cour de cassation ? », *JCP G*, n° 37, 7 septembre 2015, doct. 954

<sup>3</sup> V. Rebeyrol, *op. cit.* et B. Louvel « Pour exercer pleinement son office de Cour suprême, la cour de cassation doit adapter ses modes de contrôle », *JCP G*, n° 43, 19 octobre 2015, 1122

Ainsi, Jacques et Louis Boré<sup>4</sup> distinguent le contrôle de légalité de celui de la motivation :

- le contrôle de la légalité comprend :
  - La violation de la règle de droit ; constitue une violation de la loi par fausse application l'erreur dans la qualification des faits ou des actes,
  - L'incompétence et l'excès de pouvoir,
  - La violation des formes de procédure,
  - La contrariété de jugements,
  - La perte de fondement juridique (annulation par voie de conséquence),
- le contrôle de la motivation regroupe :
  - Le défaut de motifs (pourvoi fondé sur les articles 455 et 458 du code de procédure civile),
  - Le défaut de base légale (pourvoi fondé sur le texte de fond dont les conditions d'application ne sont pas justifiées en fait),
  - La dénaturation de l'écrit (pourvoi fondé sur l'article 1134 du code civil) ; inclut la dénaturation des termes du litige qui est caractérisée en cas d'*ultra petita*.

S. Guinchard, F. Ferrand et T. Moussa, dans leur article « Une chance pour la France et le droit continental : la technique de cassation, vecteur particulièrement approprié au contrôle de conventionnalité »<sup>5</sup>, se réfèrent implicitement à cette classification.

De son côté, A. Perdriau, dans son article « Le rôle disciplinaire du juge de cassation »<sup>6</sup>, ajoute aux contrôles normatif et disciplinaire le « contrôle formel ou procédural », qui « porte sur la façon dont la décision a été élaborée et rendue ». Il relève que l'étendue du contrôle disciplinaire varie selon les conceptions, certains considérant qu'en relève le contrôle de « l'application des règles fondamentales qui régissent la conduite des procès et résultent notamment des principes généraux énoncés en tête du Nouveau Code de procédure civile ou institués par l'article 6 de la Convention EDH »<sup>7</sup>. Il estime quant à lui que le contrôle disciplinaire inclut uniquement le défaut de motifs et la dénaturation de l'écrit et laisse entendre que le défaut de base légale en est exclu. Il précise que le défaut de motifs inclut l'absence de motifs, les motifs illusoires ou fallacieux, dubitatifs, hypothétiques, contradictoires et le défaut de réponse à conclusion.

---

<sup>4</sup> « La cassation en matière civile », *Dalloz Action*, 5<sup>e</sup> éd., 2015-2016

<sup>5</sup> *D.* 2015.278

<sup>6</sup> *JCP G* n° 28, 10 juillet 2002, doct. 150

<sup>7</sup> C'est notamment le cas de B. Louvel dans l'article « Pour exercer pleinement son office de Cour suprême, la Cour de cassation doit adapter ses modes de contrôle », *JCP G*, n° 43, 19 octobre 2015, 1122 ; il y indique en effet que selon lui, le contrôle disciplinaire sanctionne « la méconnaissance par les juges du fond de règles essentielles de procédure qui concernent, par exemple, les droits de la défense ou le principe de la contradiction ».

## Annexe 2- Nombre et proportion de cassations et de cassations disciplinaires par chambre

### 1- Première chambre civile

Devant la première chambre civile, 1 382 cassations disciplinaires ont été recensées au cours de années 2010-2019 (soit 7,1% du total des arrêts et 21,5% des cassations). Leur nombre oscille entre 96 (2010) et 168 (2017). Rapportées à l'ensemble des arrêts prononcés, la part des cassations disciplinaires varie de 4,9% (2010) à 8,4% (2017), rapportée aux seules cassations de 17,8% à 24,7%) pour les mêmes années –**tableau A1 et figure A1-**.

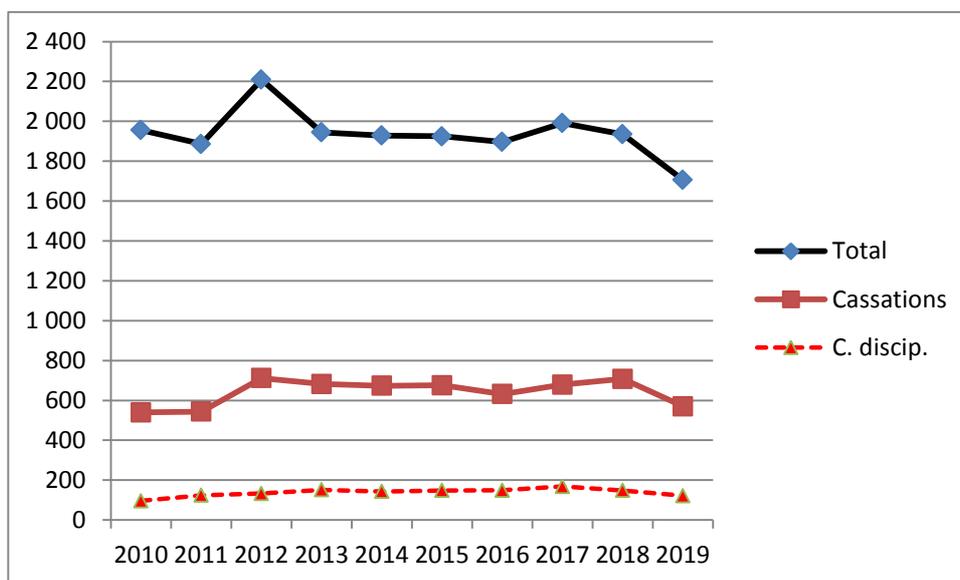
**Tableau A1**  
**Première chambre civile**  
**Nombre et proportion de cassations et de cassations disciplinaires**  
**2010-2019**

Années	TOTAL	CASSATIONS				
		Nbre	%*	dont disciplinaires		
				Nbre	%*	%**
<b>Total</b>	<b>19 379</b>	<b>6 416</b>	<b>33,1</b>	<b>1 382</b>	<b>7,1</b>	<b>21,5</b>
2010	<b>1 956</b>	540	27,6	96	4,9	17,8
2011	<b>1 886</b>	544	28,8	124	6,6	22,8
2012	<b>2 209</b>	712	32,2	133	6,0	18,7
2013	<b>1 945</b>	682	35,1	151	7,8	22,1
2014	<b>1 929</b>	673	34,9	143	7,4	21,2
2015	<b>1 925</b>	676	35,1	148	7,7	21,9
2016	<b>1 897</b>	632	33,3	149	7,9	23,6
2017	<b>1 991</b>	679	34,1	168	8,4	24,7
2018	<b>1 935</b>	708	36,6	148	7,6	20,9
2019	<b>1 706</b>	570	33,4	122	7,2	21,4

\* % pour 100 arrêts statuant sur les pourvois, \*\* % pour 100 cassations

Source : SDER Enquête Cassations disciplinaires 2010-2019, NOMOS.

**Figure A1**  
**Première chambre civile**  
**Nombre et proportion de cassations et de cassations disciplinaires**  
**2010-2019**



2- Deuxième chambre civile

Devant la deuxième chambre civile, 1 500 cassations disciplinaires ont été recensées au cours de années 2010-2019 (soit 6,5% du total des arrêts et 17,8% des cassations). – **tableau A2 et figureA2-**.

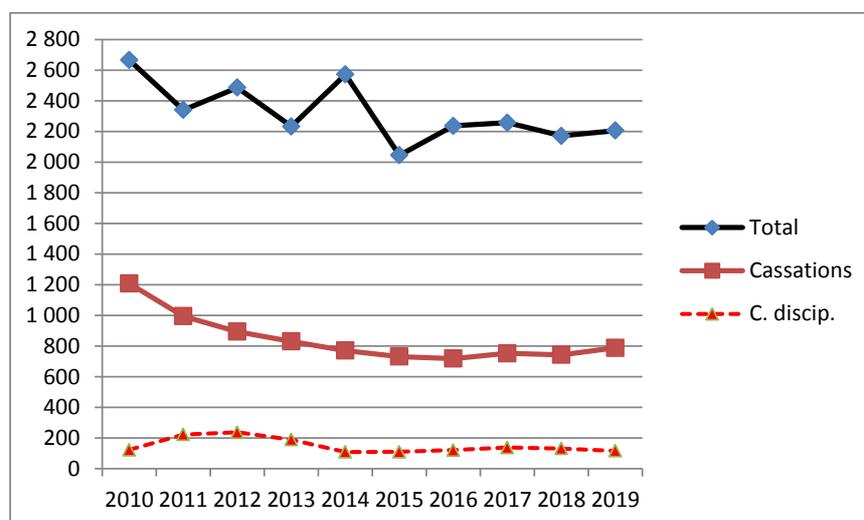
**Tableau A2**  
**Deuxième chambre civile**  
**Nombre et proportion de cassations et de cassations disciplinaires**  
**(2010-2019)**

Années	TOTAL	CASSATIONS				
		Nbre	%*	dont disciplinaires		
				Nbre	%*	%**
<b>Total</b>	<b>23 210</b>	<b>8 431</b>	<b>36,3</b>	<b>1 500</b>	<b>6,5</b>	<b>17,8</b>
2010	2 665	1 208	45,3	123	4,6	10,2
2011	2 340	995	42,5	223	9,5	22,4
2012	2 486	894	36,0	237	9,5	26,5
2013	2 233	830	37,2	190	8,5	22,9
2014	2 572	771	30,0	109	4,2	14,1
2015	2 045	731	35,7	110	5,4	15,0
2016	2 236	718	32,1	121	5,4	16,9
2017	2 257	753	33,4	138	6,1	18,3
2018	2 171	743	34,2	132	6,1	17,8
2019	2 205	788	35,7	117	5,3	14,8

\* % pour 100 arrêts statuant sur les pourvois, \*\* % pour 100 cassations

Source : SDER Enquête Cassations disciplinaires 2010-2019, NOMOS.

**Figure A2**  
**Deuxième chambre civile**  
**Nombre et proportion de cassations et de cassations disciplinaires**  
**(2010-2019)**



### 3- Troisième chambre civile

Devant la Troisième chambre civile, 1 235 cassations disciplinaires ont été recensées au cours de années 2010-2019 (soit 7% du total des arrêts et 22,8% des cassations) –**tableau A3 et figure A3-**. Des proportions légèrement plus élevées que ces moyennes ont été relevées en 2017 et 2018, sans qu’il soit possible de trouver un facteur explicatif avec les variables dont nous disposons.

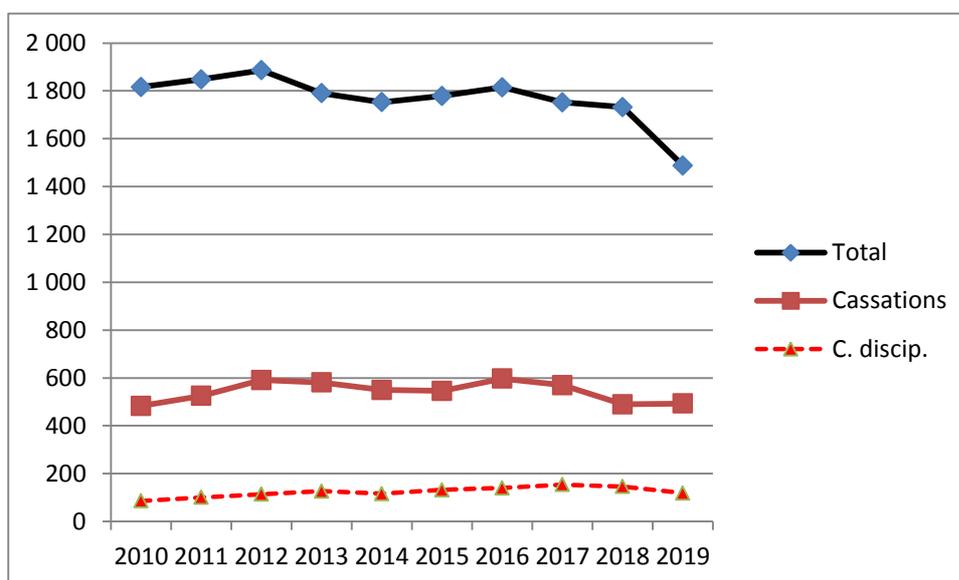
**Tableau A3**  
**Troisième Chambre civile**  
**Nombre et proportion de cassations et de cassations disciplinaires**  
**(2010-2019)**

Années	TOTAL	CASSATIONS				
		Nbre	%*	dont disciplinaires		
				Nbre	%*	%**
<b>Total</b>	<b>17 659</b>	<b>5 426</b>	<b>30,7</b>	<b>1 235</b>	<b>7,0</b>	<b>22,8</b>
2010	1 816	483	26,6	86	4,7	17,8
2011	1 848	525	28,4	101	5,5	19,2
2012	1 886	591	31,3	114	6,0	19,3
2013	1 790	581	32,5	127	7,1	21,9
2014	1 753	550	31,4	116	6,6	21,1
2015	1 779	546	30,7	132	7,4	24,2
2016	1 815	597	32,9	140	7,7	23,5
2017	1 752	570	32,5	154	8,8	27,0
2018	1 732	490	28,3	146	8,4	29,8
2019	1 488	493	33,1	119	8,0	24,1

\* % pour 100 arrêts statuant sur les pourvois, \*\* % pour 100 cassations

Source : SDER Enquête Cassations disciplinaires 2010-2019, NOMOS.

**Figure A3**  
**Troisième chambre civile**  
**Nombre et proportion de cassations et de cassations disciplinaires**  
**(2010-2019)**



#### 4- Chambre commerciale

Devant la chambre commerciale, 1 009 cassations disciplinaires ont été recensées au cours de années 2010-2019 (soit 6,5% du total des arrêts et 20,2% des cassations) –**tableau A4 et figure A4**. Ces proportions oscillent entre 4,6% et 14,3% en 2011 à 8,5% et 26,4% en 2019 sans qu’il soit possible de trouver un facteur explicatif des variations observées avec les

variables dont nous disposons. Il n'en reste pas moins que les effectifs annuels de cassations disciplinaires demeurent relativement faibles quelles que soient les années.

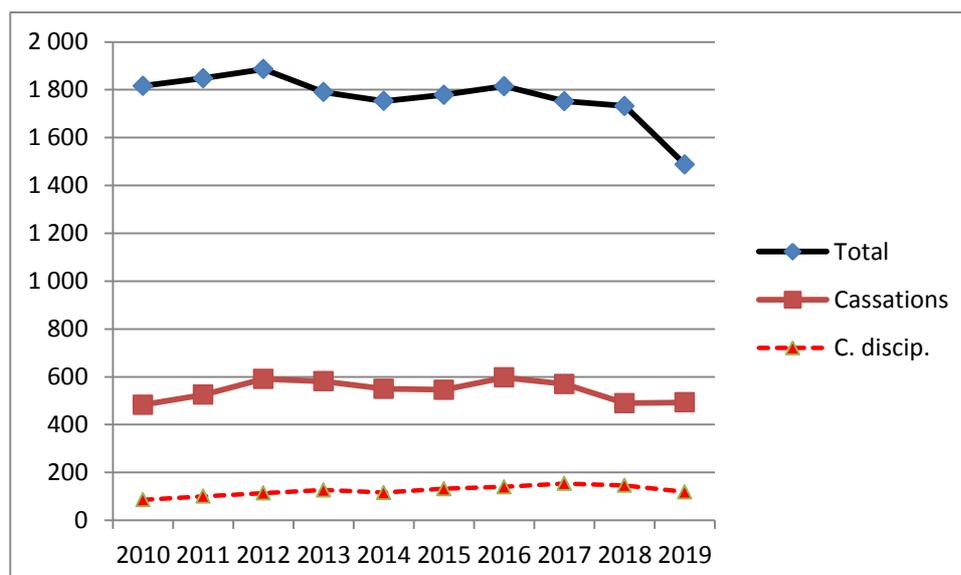
**Tableau A4**  
**Chambre commerciale**  
**Nombre et proportion de cassations et de cassations disciplinaires**  
**(2010-2019)**

Années	TOTAL	CASSATIONS				
		Nbre	%*	dont disciplinaires		
				Nbre	%*	%**
<b>Total</b>	<b>15 562</b>	<b>5 006</b>	<b>32,2</b>	<b>1 009</b>	<b>6,5</b>	<b>20,2</b>
2010	1 773	599	33,8	102	5,8	17,0
2011	1 739	558	32,1	80	4,6	14,3
2012	1 674	502	30,0	89	5,3	17,7
2013	1 533	472	30,8	102	6,7	21,6
2014	1 423	449	31,6	88	6,2	19,6
2015	1 274	402	31,6	81	6,4	20,1
2016	1 269	454	35,8	97	7,6	21,4
2017	1 927	640	33,2	152	7,9	23,8
2018	1 596	494	31,0	103	6,5	20,9
2019	1 354	436	32,2	115	8,5	26,4

\* % pour 100 arrêts statuant sur les pourvois, \*\* % pour 100 cassations

Source : SDER Enquête Cassations disciplinaires 2010-2019, NOMOS.

**Figure A4**  
**Chambre commerciale**  
**Nombre et proportion de cassations et de cassations disciplinaires**  
**(2010-2019)**



## 5- Chambre sociale

Devant la chambre sociale, 1 611 cassations disciplinaires ont été recensées au cours de années 2010-2019 (soit 5,1% du total des arrêts et 15,1% des cassations) –**tableau A5 et figure A5-**.

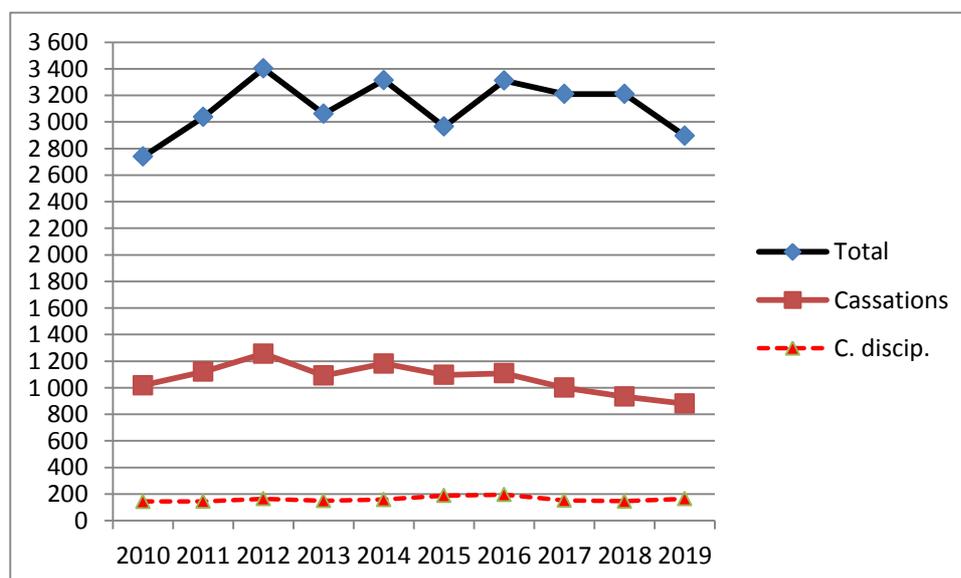
**Tableau A5**  
**Chambre sociale**  
**Nombre et proportion de cassations et de cassations disciplinaires**  
**(2010-2019)**

Années	TOTAL	CASSATIONS				
		Nbre	%*	dont disciplinaires		
				Nbre	%*	%**
<b>Total</b>	<b>31 147</b>	<b>10 687</b>	<b>34,3</b>	<b>1 611</b>	<b>5,2</b>	<b>15,1</b>
2010	2 739	1 018	37,2	144	5,3	14,1
2011	3 037	1 120	36,9	145	4,8	12,9
2012	3 403	1 256	36,9	164	4,8	13,1
2013	3 061	1 092	35,7	150	4,9	13,7
2014	3 315	1 182	35,7	159	4,8	13,5
2015	2 965	1 096	37,0	189	6,4	17,2
2016	3 311	1 109	33,5	196	5,9	17,7
2017	3 210	1 001	31,2	153	4,8	15,3
2018	3 210	933	29,1	146	4,5	15,6
2019	2 896	880	30,4	165	5,7	18,8

\* % pour 100 arrêts statuant sur les pourvois, \*\* % pour 100 cassations

Source : SDER Enquête Cassations disciplinaires 2010-2019, NOMOS.

**Figure A5**  
**Nombre et proportion de cassations et de cassations disciplinaires**  
**(2010-2019)**



## Annexe 3- Liste des tableaux et figures

Grille de dépouillement de l'enquête trimestrielle auprès des chambres .....	8
Figure 1. Cassations, rejets et rejets non spécialement motivés prononcés .....	11
(2010 -2019).....	11
Tableau 1. Nombre d'arrêts et de pourvois devant la chambre sociale .....	12
(2010-2019).....	12
Tableau 2. ....	13
Répartition des cassations disciplinaires par visa(s) .....	13
(2010-2019).....	13
Tableau 3. ....	14
Répartition proportionnelle des cassations disciplinaires par visa(s).....	14
(2010-2019).....	14
Tableau 4. ....	15
Deuxième chambre civile.....	15
Répartition proportionnelle des cassations par visa(s) .....	15
(2010-2019).....	15
Tableau 5. Répartition des arrêts statuant sur les pourvois .....	16
(2010-2019).....	16
Figure 2.....	17
Évolution du nombre et de la proportion des arrêts de cassation, rejet et RNSM.....	17
(2010-2019).....	17
Figure 3.....	18
Évolution de la proportion de cassation par chambre et par année .....	18
(2010-2019).....	18
Tableau 6 .....	19
Évolution de la proportion de cassations par chambre et par année.....	19
(2010-2019).....	19
Tableau 7.....	20
Répartition par chambre des cassations et des cassations disciplinaires .....	20
(2010-2019).....	20
Figure 4. Proportion de cassations disciplinaires pour 100 arrêts et pour 100 cassations .....	20
(2010-2019).....	20
Tableau 8. ....	21
Évolution du nombre et de la proportion de cassations et de cassations disciplinaires (2010-2019) .....	21
(Pour 100 arrêts statuant sur les pourvois) ° .....	21
Figure 5.....	21
Nombre de cassations et de cassations disciplinaires (2010-2019) .....	21
Tableau 9. ....	22
Répartition des décisions attaquées par juridiction d'origine et par année .....	22
(2010-2019).....	22
Tableau 10. ....	23
Cassations et cassations disciplinaires selon la juridiction d'origine.....	23
(2010-2019).....	23
Tableau 11. ....	25
Répartition des arrêts par matière devant la première chambre .....	25
(2010-2019).....	25
Tableau 12 .....	27
Répartition des arrêts par matière devant la deuxième chambre .....	27
(2010-2019).....	27
Tableau 13 .....	28
Répartition des arrêts par matière devant la troisième chambre civile .....	28
(2010-2019).....	28
Tableau 14 .....	29
Répartition des arrêts par matière devant la chambre commerciale.....	29
(2010-2019).....	29
Tableau 15 .....	30
Répartition des arrêts par matière devant la Chambre sociale .....	30
(2010-2019).....	30
Tableau 15 (suite).....	31
Figure 6. Proportion de visas disciplinaires invoqués par chambre (pour 100 arrêts rendus, 2010-2019) .....	33
Figure 7. Proportion de visas ayant donné lieu à cassation (pour 100 visas invoqués, 2010-2019).....	35
Tableau 16 .....	36
Nombre d'arrêts avec invocation de l'article 14 du CPC .....	36
et nombre de cassations prononcées pour ce motif par chambre (2010-2019).....	36

Tableau 17 .....	37
Nombre d'arrêts avec invocation de l'article 458 du CPC .....	37
et nombre de cassations prononcées pour ce motif par chambre (2010-2019) .....	37
Tableau 18 .....	38
Nombre d'arrêts avec invocation de l'article 16 du CPC .....	38
et nombre de cassations prononcées pour ce motif par chambre (2010-2019) .....	38
Tableau 19 .....	39
Nombre d'arrêts avec invocation de l'article 4 du CPC .....	39
et nombre de cassations prononcées pour ce motif par chambre (2010-2019) .....	39
Tableau 20 .....	40
Nombre d'arrêts avec invocation de l'article 455 du CPC .....	40
et nombre de cassations prononcées pour ce motif par chambre (2010-2019) .....	40
Tableau 21 .....	41
Nombre d'arrêts avec invocation d'une dénaturation .....	41
et nombre de cassations prononcées pour ce motif par chambre (2010-2019) .....	41
Figure 8 .....	42
Le sort du grief fondé sur l'article 455 .....	42
(2010-2019) .....	42
Figure 9 .....	43
Le sort du grief de dénaturation .....	43
(2010-2019) .....	43
Figure 10 .....	43
Le sort du grief fondé sur l'article 4 .....	43
(2010-2019) .....	43
Figure 11 .....	44
Le sort du grief fondé sur l'article 16 .....	44
(2010-2019) .....	44
Figure 12 .....	44
Le sort du grief fondé sur l'article 458 .....	44
Figure 13 .....	45
Le sort du grief fondé sur l'article 14 .....	45
(2010-2019) .....	45